

3003 Berne, le 24 mai 2013

---

## **Aéroport de Genève**

### **Approbation des plans**

Terminal gros-porteur provisoire (GP+)

---

## A. En fait

### 1. De la demande

#### 1.1 *Dépôt de la demande*

Le 19 octobre 2012, l'Aéroport International de Genève (AIG) a déposé une demande d'approbation des plans auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) pour la construction d'un terminal gros-porteur provisoire, nommé GP+.

#### 1.2 *Description du projet*

Le projet consiste en la construction d'un terminal gros-porteur provisoire en prolongement du bâtiment gros-porteur actuel (GP). Le GP+ provisoire ainsi que la partie Nord du GP actuel seront démolis lorsque les salles d'embarquement de l'Aile Est, dont la procédure d'approbation des plans est en cours, seront mises en service. La partie Sud du GP actuel sera, quant à elle, démolie au début des travaux de l'Aile Est, prévus au printemps 2014, et cette déconstruction sera englobée dans la demande d'approbation des plans relative à l'Aile Est.

#### 1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de maintenir l'exploitation de l'aéroport durant la période de construction de l'Aile Est. En effet, l'emplacement de cette nouvelle aile, de près de 40'000 m<sup>2</sup>, nécessite la démolition de la partie Sud du GP existant. La construction du bâtiment GP+ qui fait l'objet de la présente procédure d'approbation des plans remplacera, ainsi, temporairement la partie qui devra être démontée dès le début du chantier de l'Aile Est.

#### 1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 19 octobre 2012 sont les suivants :

- Lettre d'accompagnement du 19 octobre 2012 ;
- Descriptif du projet du 18 octobre 2012 ;
- Partie 1 « Dossier technique DU » du 17 octobre 2012 accompagnée de l'annexe suivante :
  - Demande définitive / autorisation de construire :
    - Formulaire de demande définitive du 17 octobre 2012 ;
    - Formulaire statistique du 17 octobre 2012 ;
    - Questionnaire sécurité-incendie du 16 octobre 2012 ;
    - Etude AEAI : Phase autorisation du 16 octobre 2012 ;

- Feuille de calcul de la taxe d'écoulement du 17 octobre 2012 ;
- Déclaration de gestion des déchets de chantier du 17 octobre 2012 ;
- Diagnostic amiante avant travaux par Ecoservices SA du 12 août 2011 ;
- Diagnostic PCB avant travaux par Ecoservices SA du 31 août 2011 ;
- Extrait du cadastre des sites pollués du 26 septembre 2012, échelle 1:10'000<sup>ème</sup> ;
- Formulaire d'auto-évaluation DIME-SEN du 19 octobre 2012 ;
- Plan d'ensemble du 15 octobre 2012, échelle 1:2'500<sup>ème</sup> ;
- Extrait du registre foncier du 15 octobre 2012 ;
- Extrait du plan du registre foncier du 15 octobre 2012, échelle 1:500<sup>ème</sup> ;
- Plan du relevé du terrain ;
- Plan du rez-de-chaussée n° 203.01 du 16 octobre 2012, échelle 1:200<sup>ème</sup> ;
- Plan de l'étage n° 203.02 du 16 octobre 2012, échelle 1:200<sup>ème</sup> ;
- Plan de la toiture n° 203.03 du 16 octobre 2012, échelle 1:200<sup>ème</sup> ;
- Plan du sous-sol n° 203.04 du 16 octobre 2012, échelle 1:200<sup>ème</sup> ;
- Plan des coupes et façades n° 203.05 du 16 octobre 2012, échelle 1:200<sup>ème</sup> ;
- Plan de situation n° 203.06 du 12 octobre 2012, échelle 1:2'000<sup>ème</sup> ;
- Partie 2 « Matrice d'impact sur l'environnement » du 18 octobre 2012 ;
- Partie 3 « Energie – rapport » du 17 octobre 2012 accompagnée de l'annexe suivante :
  - Concept énergétique produit par KsC Energie – Tech SA le 16 octobre 2012 ;
- Partie 4 « Etat descriptif concernant la construction, l'aménagement et la transformation – questionnaire » du 17 octobre 2012 accompagnée de l'annexe suivante :
  - Plan du rez-de-chaussée n° 203.01 du 16 octobre 2012, échelle 1:200<sup>ème</sup> validé par l'OCIRT le 17 octobre 2012 ;
- Partie 5 « Courant fort & ORNI » du 17 octobre 2012 ;
- Partie 6 « Radiotransmission & ORNI » du 18 octobre 2012 ;
- Partie 7 « Plan d'obstacles » du 17 octobre 2012 accompagnée des annexes suivantes :
  - Demande d'autorisation pour obstacles à la navigation aérienne du 26 septembre 2012, accompagnée des annexes suivantes :
    - Extrait de la carte nationale 1:25'000<sup>ème</sup> ;
    - Plans de constructions du 26 septembre 2012, échelle 1:5'000<sup>ème</sup> (situation et coupes N-S et O-E) avec représentation du point central de l'installation ;
  - Plan Bâtiment GP+, surfaces de limitation d'obstacles du 9 octobre 2012 ;
- Partie 8 « Interférences sur les installations de communication et de navigation du contrôle aérien » du 17 octobre 2012 ;
- Partie 9 « *Safety Assessment Light* n° 036-2012 » du 17 octobre 2012 ;

- Partie 10 « Demande de dérogation IFP » accompagnée des annexes suivantes :
  - Plan « Interaction GP+ & Saraco » n° 203.10 du 8 octobre 2012, échelle 1:200<sup>ème</sup> ;
  - Plan en coupe « Interaction GP+ & Saraco » n° 203.11 du 8 octobre 2012, échelle 1:200<sup>ème</sup>.

Le 23 octobre 2012, l'AIG a fait parvenir des pièces complétant le dossier. Ces compléments consistent en deux plans d'une guérite douanière, signés par le chef de postes de gardes-frontières de l'aéroport de Genève validant le projet. Ainsi, les deux plans suivants prennent place dans la partie 4 du dossier :

- Plan de surface d'une guérite douanière du 16 octobre 2012, échelle 1:20<sup>ème</sup> ;
- Plan en coupe d'une guérite douanière du 16 octobre 2012, échelle 1:20<sup>ème</sup>.

Faisant suite à la demande de compléments contenue dans le préavis du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du 20 décembre 2012 (voir point 2.3 ci-dessous), l'AIG a ajouté les pièces suivantes au dossier en date du 28 mars 2013 :

- Plan Détail guérite CGFR n° 24.41 du 21 mars 2013, échelle 1:20<sup>ème</sup> ;
- Plan Rez-de-chaussée\_GP+ n° 54.01 du 21 mars 2013, échelle 1:50<sup>ème</sup> ;
- Plan Etage\_NSEF n° 54.02 du 21 mars 2013, échelle 1:50<sup>ème</sup> ;
- Plan Coupe B-B n° 54.12 du 20 décembre 2012, échelle 1:50<sup>ème</sup> ;
- Plan Coupe C-C n° 54.13 du 21 mars 2013, échelle 1:50<sup>ème</sup>.

Le 27 février 2012, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) a requis un complément au dossier quant à l'intégration des passagers *one stop security* (OSS) et non OSS dans le système d'accès au terminal GP+ et à leur contrôle. Le 28 mars 2013, l'AIG a donc fait parvenir la pièce suivante :

- Dossier « Périmètres sûreté et douanier » du 27 mars 2013 accompagné de l'annexe suivante :
  - Plan du rez-de-chaussée n° 203.01 du 21 mars 2013, échelle 1:200<sup>ème</sup> qui annule et remplace le plan du rez-de-chaussée n° 203.01 du 16 octobre 2012.

Le 21 mars 2013, l'OFAC a demandé d'autres renseignements supplémentaires au requérant, cette fois au sujet du *safety assessment* n° 036-2012. L'AIG a donc transmis, en date du 27 mars 2013, les compléments suivants :

- « *Safety Assessment Light* n° 036-2012 » révisé le 26 mars 2013 qui annule et remplace le « *Safety Assessment Light* n° 036-2012 » du 17 octobre 2012 ;
- Annexe au *Safety Assessment Light* n° 036-2012 du 26 mars 2013, « Etudes complémentaires GP+ » du 26 mars 2013 ;
- Plan « Vérifications marquage & *Jet Blast* » n° 01-1214 du 12 octobre 2012, échelles diverses.

Enfin, en date du 24 avril 2013, l'OFAC a demandé à l'AIG de corriger plusieurs plans qui représentaient, à tort, la partie Sud du GP actuel comme étant un bâtiment à démolir dans le cadre de la présente procédure. Par contre, aucun plan de démolition n'était fourni avec le dossier pour effectuer la déconstruction du GP+ ainsi que la partie Nord du GP actuel qui fait précisément partie de ce dossier. L'AIG a donc fourni, en date du 26 avril 2013, les plans suivants :

- Plan du rez-de-chaussée n° 203.01 indice A du 24 avril 2013, échelle 1:200<sup>ème</sup> qui annule et remplace le plan du rez-de-chaussée n° 203.01 du 21 mars 2013 ;
- Plan de déconstruction du rez-de-chaussée n° 203.01D indice A du 24 avril 2013, échelle 1:200<sup>ème</sup> ;
- Plan de l'étage n° 203.02 indice A du 24 avril 2013, échelle 1:200<sup>ème</sup> qui annule et remplace le plan de l'étage n° 203.02 du 16 octobre 2012 ;
- Plan de déconstruction de l'étage n° 203.02D indice A du 24 avril 2013, échelle 1:200<sup>ème</sup> ;
- Plan de la toiture n° 203.03 indice A du 24 avril 2013, échelle 1:200<sup>ème</sup> qui annule et remplace le plan de la toiture n° 203.03 du 16 octobre 2012 ;
- Plan de déconstruction de la toiture n° 203.03D indice A du 24 avril 2013, échelle 1:200<sup>ème</sup> ;
- Plan de situation n° 203.06 indice A du 24 avril 2013, échelle 1:2'000<sup>ème</sup> qui annule et remplace le plan de situation n° 203.06 du 12 octobre 2012 ;
- Plan « Interaction GP+ & Saraco » n° 203.10 du 24 avril 2013, échelle 1:200<sup>ème</sup> qui annule et remplace le plan « Interaction GP+ & Saraco » n° 203.10 du 8 octobre 2012 ;
- Plan en coupe « Interaction GP+ & Saraco » n° 203.11 du 24 avril 2013, échelle 1:200<sup>ème</sup> qui annule et remplace le plan en coupes « Interaction GP+ & Saraco » n° 203.11 du 8 octobre 2012.

Il est à noter que, dans le nouveau plan n° 203.01 indice A du 24 avril 2013 cité ci-dessus, les passagers NOSS quittent le hall d'arrivée par l'Ouest, alors que les passagers OSS, quant à eux, sortent de ce hall en direction du Sud par les guérites douanières.

Tel qu'il ressort de la partie 8 « Interférences sur les installations de communication et de navigation du contrôle aérien » précitée, Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

### 1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effet significatif sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

## 2. De l'instruction

### 2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

Le dossier est traité par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Le 9 novembre 2012, l'OFAC a requis l'avis du SECO, de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), de l'Inspection fédérale des pipelines (IFP), de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) et de la Direction générale des douanes (DGD).

Le même jour, le Canton de Genève, soit pour lui le Département de l'urbanisme (DU), a été appelé à se prononcer. La Direction des autorisations de construire a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans a été publiée dans la Feuille d'avis officielle du Canton Genève (FAO) du 16 novembre 2012 et le dossier a été mis à l'enquête publique du 17 novembre au 17 décembre 2012.

### 2.2 *Oppositions*

Aucune opposition n'est parvenue à l'Office chargé de la procédure.

### 2.3 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Direction des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 15 mars 2012 comprenant les préavis suivants :
  - Préavis de la police du feu du 3 décembre 2012 ;
  - Préavis de la commune du Grand-Saconnex du 13 décembre 2012 ;
  - Préavis du service de l'étude de l'impact sur l'environnement (SEIE-GE) du 5 mars 2013 ;
- IFP, prise de position du 27 août 2012 ;
- DGD, prise de position du 24 janvier 2013 ;
- OFEN, prise de position du 6 mars 2013 ;
- ESTI, prise de position du 11 mars 2013 ;
- Services internes de l'OFAC, prise de position du 8 avril 2013 ;
- OFEV, prise de position du 23 avril 2013 ;
- SECO, prises de position du 20 décembre 2012 et du 3 mai 2013.

L'instruction du dossier s'est achevée le 3 mai 2013.

## B. En droit

### 1. A la forme

#### 1.1 *Autorité compétente*

Il ressort de l'art. 36a, al. 1, de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0) que l'installation aéronautique de Genève est un aéroport (aérodrome au bénéfice d'une concession).

Aux termes de l'art. 37, al. 1, LA, les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37, al. 2, LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports.

En l'espèce, la demande tend à autoriser la construction d'un terminal gros-porteur provisoire. L'instruction est sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

#### 1.2 *Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37, al. 3, LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37, al. 4, LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA.

La construction d'un nouveau bâtiment gros-porteur, bien que provisoire, modifie de manière importante l'aspect extérieur du site de l'aéroport de sorte que la procédure ordinaire d'approbation des plans est requise.

Aux termes de l'art. 10a de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ;

RS 814.01), doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (EIE), les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011), la modification d'une installation mentionnée dans l'annexe de l'ordonnance précitée est soumise à une EIE si elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérable, ou si elle change notablement son mode d'exploitation et si elle doit être autorisée dans le cadre de la procédure qui serait décisive s'il s'agissait de construire l'installation.

Dans le cas d'espèce, force est d'admettre que le fait d'ériger un tel bâtiment, bien que conséquent en terme de surface et volume, ne modifie pas fondamentalement l'activité de l'aéroport de Genève puisqu'il remplace la partie du gros-porteur actuel qui sera démolie et qu'il s'agit d'une construction provisoire. Ainsi, il n'y a pas lieu de soumettre le projet à une EIE.

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.

## **2. Au fond**

### *2.1 Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d, al. 1, OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment les exigences techniques et celles spécifiques à l'aviation ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 27d, al. 2, OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome. Au surplus, l'art. 27e OSIA précise que l'autorité évalue les avis des cantons et des services spécialisés et qu'elle statue sur les oppositions le cas échéant. C'est ce que le DETEC entend reprendre ci-dessous.

### *2.2 Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente. Elle est acceptée. En effet, le projet consiste en la construction d'un terminal gros-porteur provisoire qui permettra de maintenir l'exploitation de l'aéroport lorsqu'une grande partie (Sud) du bâtiment existant actuellement sera démolie afin de permettre le commencement des travaux de l'Aile Est.

### 2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Genève ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. Le protocole de coordination sera élaboré dans un délai raisonnable. Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

### 2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

### 2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3, al. 1<sup>bis</sup>, OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA exige que l'OFAC procède à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Après examen, l'OFAC rappelle qu'il importe de tenir compte d'une série d'exigences dont le détail apparaît ci-dessous. Pertinentes, elles seront reprises en tant que charges dans le dispositif de la présente décision.

#### 2.5.1 *Bâtiment*

La toiture du GP+ sera plate, métallique et pourvue d'une isolation thermique ainsi que d'une couche d'étanchéité. L'AIG devra s'assurer de l'absence de réflexion indésirable de lumière, notamment en direction des tours de l'*Apron Management Service* (AMS) et de Skyguide et devra notifier à l'OFAC le résultat des vérifications entreprises au plus tard quatre semaines avant les travaux en question.

La construction du GP+ prévoit également en parallèle la séparation du pavillon GP actuel en deux moitiés, dont une sera démolie au printemps 2014.

Ainsi, l'AIG devra renseigner l'OFAC, au plus tard quatre semaines avant les travaux, sur les difficultés auxquelles il faut s'attendre avec la mise hors service de la

moitié Sud du GP et sur les solutions et/ou alternatives envisagées.

A noter que, selon les informations reçues de l'AIG fin mars 2013, les livraisons des commerces se feront par l'intérieur du bâtiment.

### 2.5.2 Routes de service

Le nouveau tracé de la route de service le long du GP+ et du GP garantira une distance de sécurité de 33.0 m entre son bord et l'axe du *taxiway Inner*. En interpolant les distances de sécurité pour les lettres de code C et D selon le Tableau 3-1 de l'Annexe 14, Vol. I de l'OACI, l'envergure maximale autorisée pour ce dégagement spécifique sera de 47.8 m, soit une lettre de code D minorée. Ainsi, un *Boeing 767-300* sans *winglet* pourra y circuler car son envergure est de 47.6 m.

Les routes de service, même provisoires, devront être marquées, en se basant sur le document de l'*Airports Council International (ACI) « Apron markings and signs handbook »* de 2009, lors de croisements avec des voies de circulation. Celles qui ne seront pas, respectivement plus, utilisées devront être démarquées et signalées comme étant fermées. L'AIG devra transmettre le plan de situation actualisé à l'OFAC, pour validation, au plus tard quatre semaines avant le début du chantier.

### 2.5.3 Bus *gates*

Le GP+ sera composé de deux étages et accueillera sept portes d'embarquement (*gates*). Du côté tarmac, la partie Nord du GP actuel et le GP+ permettront de disposer de dix positions bus pour embarquer les passagers et une position bus pour le débarquement des passagers. La question de l'unique position bus à l'arrivée a été soulevée auprès de l'AIG. Selon l'exploitant, un bus plein est débarqué en trois minutes uniquement et, si nécessaire, l'espace le long du GP+, à l'Ouest de celui-ci, sera disponible.

Dans la mesure où le *safety assessment* n° 036-2012 et les plans complémentaires reçus à la fin mars 2013 présentent des différences au niveau des marques, l'AIG devra transmettre à l'OFAC la version finale du plan des aides visuelles au plus tard quatre semaines avant le début des travaux prévus.

La présence des bus *gates* placés au Sud de la voie *Inner* a soulevé la question du *jet blast* (souffle des réacteurs), notamment lorsqu'un avion rejoint la position 44 par *Inner* en venant de l'Ouest. Ce point a d'ailleurs été identifié et documenté dans le *safety assessment* n° 036-2012 du 26 mars 2013. Pour répondre davantage à ce danger, l'AIG a proposé, dans ses documents complémentaires, d'installer un pare-souffle entre le GP et *Inner* de façon à protéger les bus *gates* qui se situent le plus à l'Est. La distance entre le pare-souffle et l'axe d'*Inner* sera donc de 33 m, ce qui cor-

respond à une lettre de Code D minorée. Cette solution apporte une réponse acceptable au problème du *jet blast*. Toutefois, le pare-souffle devra être marqué et balisé, car il se trouve dans une zone à forte circulation et dans un espace serré.

A noter que la pose de ce pare-souffle entraînera le décalage de la route de service d'environ 3 m en direction du GP actuel. D'autre part, la présence de cet objet ajoutera des contraintes supplémentaires aux manœuvres des Cobus 3000 de/vers le GP et le GP+. L'AIG devra donc montrer comment la circulation des véhicules sera garantie en toute sécurité (plans avec enveloppes, mesures extraordinaires, etc.) sur la route de service de/vers le GP et le GP+.

La documentation n'indique rien sur les installations d'éclairage retenues. Ainsi, l'AIG devra transmettre à l'OFAC, au plus tard quatre semaines avant les travaux respectifs, une documentation complémentaire sur l'éclairage retenu au niveau des bus *gates* du GP et du GP+, y compris sur le respect des exigences en la matière, notamment l'absence d'éblouissement.

#### 2.5.4 Circulation des véhicules et surfaces de stockage

Selon l'AIG, la relocalisation des surfaces de stockage de la position 12 – qui sera fermée dans le cadre de l'exploitation du GP+ – en direction de la position 11 n'influencera ni l'espace disponible au stationnement en position 11 ni la capacité même desdites surfaces de stockage.

Les *pits fuel* de la position 12, fermée, se trouveront dorénavant au sein de la surface de stockage temporaire et dans la zone de parcage des bus. Comme l'AIG le mentionne dans les documents complémentaires de mars 2013, le *pit fuel* situé dans la zone de stockage devra être marqué de façon à interdire le stationnement sur ce dernier. La zone de l'autre *pit* ne devra toutefois pas être spécifiquement marquée.

L'AIG devra évaluer la possibilité d'améliorer l'espace disponible autour de la position du bus destiné à débarquer les passagers, car la figure en page 5 du *safety assessment* n° 036-2012 du 26 mars 2013 montre que les dégagements latéraux par rapport à la route de service sont minimes.

Selon la figure en page 5 du *safety assessment* n° 036-2012 du 26 mars 2013, l'enveloppe du Cobus 3000 circulant en direction du GP+ empiètera largement au-delà du marquage prévu pour la route de service. Le plan complémentaire n° 01-1214 du 12 octobre 2012 et les études supplémentaires du 26 mars 2013, fournis par l'AIG en date du 27 mars 2013, présentent déjà une évolution de la situation. En effet, le long du GP+ (du côté de la position 11), il est nouvellement prévu un poste de stationnement pour un bus et, par ailleurs, les marques latérales de la route de service

ont été élargies à cet endroit.

Ainsi, l'AIG devra transmettre à l'OFAC la version finale du plan des aides visuelles au plus tard quatre semaines avant le début des travaux prévus à cet effet.

Selon les explications complémentaires fournies par l'AIG le 27 mars 2013, les Co-bus 3000 ne circuleront plus en direction de la Tour de contrôle depuis la position 12 car le virage ne peut être pris à cause du poteau de soutènement de la NSEF. En outre, le bus qui arrivera pour débarquer les passagers devra se stationner en avant selon le *safety assessment* n° 036-2012 alors que, selon les réponses données par l'AIG fin mars 2013, ce serait le contraire.

Ainsi, en fonction des choix effectués par l'AIG au niveau de l'agencement final des positions bus, de la route de service, etc., les enveloppes complémentaires des véhicules critiques devront être transmises à l'OFAC au plus tard quatre semaines avant le début des travaux. Le plan ad hoc devra montrer comment les marges et les gabarits seront respectés dans cette zone.

De plus, l'AIG devra informer l'OFAC, au plus tard quatre semaines avant le début des travaux, des mesures prises pour éviter le blocage de la route de service lorsque les bus manœuvreront devant le GP et le GP+.

#### 2.5.5 Obstacles à la navigation aérienne

Le GP+ à l'état final ne percera pas la zone de sécurité de l'aéroport de Genève. De même, il n'aura pas d'impact au niveau des aides à la navigation, communication et surveillance aériennes (CNS). La confirmation de Skyguide a été jointe au dossier.

L'AIG devra s'assurer que les engins de levage (grues, grues sur pneus, etc.) et, le cas échéant, les équipements de chantier auront été annoncés et autorisés conformément à la procédure décrite à l'art. 63 OSIA. Toute annonce devra être accompagnée d'un document confirmant l'absence de perturbations inacceptables pour les équipements CNS. L'influence sur les procédures de vol devra également faire l'objet d'un document complémentaire à annexer à l'annonce. L'OFAC se réserve la possibilité d'imposer certains travaux aux heures de fermeture de l'aéroport.

#### 2.5.6 Sauvetage et lutte contre l'incendie

La présence nouvelle du GP+ et ses différentes conséquences au niveau de l'exploitation, y compris celles durant le chantier, impliqueront une adaptation (parfois temporaire) des processus internes en termes de secours et de lutte contre l'incendie.

Ainsi, l'AIG devra présenter à l'OFAC, au plus tard quatre semaines avant le début des travaux, la documentation amendée sur les services d'urgence et de lutte contre les incendies (plan d'urgence, procédures y relatives, etc.). Cet envoi pourra se faire par courriel à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC. La même charge vaudra pour les travaux de déconstruction.

De plus, l'AIG devra présenter à l'OFAC le concept d'évacuation du GP+ ainsi que les tests qui auront été effectués à ce sujet au plus tard quatre semaines avant la mise en service du nouveau bâtiment.

Selon l'AIG, l'espace nécessaire au stationnement des véhicules de sauvetage et de lutte contre l'incendie *Rescue and Fire Fighting* (RFF) sera garanti autour du GP+ et le Service de Sécurité de l'Aéroport (SSA) pourra accéder, avec tous les véhicules, au front du GP+, ainsi que dans la cour (située entre le GP+, la partie Sud du GP et le bâtiment des Nouvelles Salles d'Embarquement Frontales [NSEF] qui se trouve au Sud de la position 12). Par ailleurs, le GP+ sera équipé d'un poste à incendie et une borne hydrante pourra être installée au Sud. Une intervention pourra aussi se faire en accédant au GP+ par la route de service qui se situe sous le bâtiment NSEF.

#### 2.5.7 Sûreté

L'éclairage proposé devra respecter les exigences en matière de sûreté.

A toutes fins utiles, il convient de relever que les services internes de l'OFAC ont exigé, en date du 27 février 2013, que l'AIG mette en œuvre les processus adéquats pour que les passagers OSS soient intégrés dans le système (i.e. l'accès au GP+) selon les exigences du Programme national de sûreté de l'aviation (NASP). Pour les passagers non-OSS, les contrôles de sûreté nécessaires doivent être mis en place afin d'assurer la stérilité de la zone du *critical part*.

En date du 28 mars 2013, l'AIG a, ce faisant, fait parvenir un dossier traitant des périmètres sûreté et douanier ainsi qu'un nouveau plan du rez-de-chaussée explicitant ces processus. Avec ces documents supplémentaires, cette dernière exigence est donc remplie et ne figurera ainsi pas en tant que charge dans le dispositif de la présente décision.

#### 2.5.8 Exigences liées au chantier

L'OFAC note que, selon le dossier de l'AIG, le début des travaux est prévu après le 20 mai 2013, soit après l'*European Business Aviation Convention & Exhibition* (EBACE).

Durant le chantier de construction, il n'y aura pas de matériau d'excavation ni d'évacuation de béton, contrairement à la phase de déconstruction qui devra encore être analysée le moment venu. Il est également à noter que le chantier sera entièrement *airside*.

Durant les chantiers de construction et de déconstruction, les zones concernées devront être clairement délimitées de l'aire de mouvement active. Elles devront être balisées, y compris de nuit.

Des mesures de réduction des poussières et des impuretés devront être définies et respectées dès le démarrage des chantiers de construction et de déconstruction.

Selon les études complémentaires au *safety assessment* n° 036-2012 du 26 mars 2013, un *safety assessment* sera fait, une fois l'entreprise choisie, pour les phases des chantiers de construction et de déconstruction. Ce décalage dans le temps est en ordre et l'AIG devra transmettre les documents correspondants, y compris la logistique de chantier, à l'OFAC au plus tard quatre semaines avant les travaux respectifs.

#### 2.5.9 Aspects opérationnels et documentation

Durant la construction, l'exploitation et la déconstruction du GP+, la position 12 sera indisponible. La passerelle d'embarquement sera, par ailleurs, démontée.

La fermeture prolongée de la position 12 devra, ainsi, être intégrée dans les publications aéronautiques.

Par ailleurs, dans le dossier du GP+ se trouve une demande de dérogation, à l'attention de l'IFP, portant sur la distance entre le GP+ et la conduite Saraco. Au lieu des 10 m requis, la distance serait de 2.5 m.

L'OFAC ne se prononce pas sur le fond de cette demande mais exige que l'AIG respecte, le cas échéant, les charges formulées par l'IFP dans sa réponse.

Cela étant dit, les interfaces entre les différents partenaires de l'aéroport devront être clairement définies, documentées et communiquées. Le cas échéant, l'influence d'une modification devra être analysée par l'AIG et les organes concernés, conformément à la directive OFAC AD I-003, et la preuve en sera apportée que cette modification et son introduction sont acceptables du point de vue de la sécurité. La documentation y relative devra être élaborée de préférence sous forme d'un *safety assessment* avec l'énumération des mesures d'atténuation et application du principe « *As low as reasonably practicable* » (ALARP). Cette charge ne concernera que les phases des chantiers de construction et de déconstruction, à documenter en temps

voulu, dans la mesure où, pour l'état final, le dossier est en ordre.

Pour les thèmes qui pourraient concerner Skyguide, le processus *Safety Oversight in ANS Provision* (SOAP) fera foi et les délais impartis devront être convenus avec la division *Safety* de Skyguide.

Les procédures et les processus du Manuel d'aérodrome de Genève Aéroport devront être adaptés en tenant compte de la nouvelle situation avec le GP+ et, si nécessaire, des phases intermédiaires des chantiers.

#### 2.5.10 Publications aéronautiques

Les textes, tableaux et cartes des publications aéronautiques devront être adaptés avec la fin des travaux. Les modifications des publications devront être planifiées de façon que l'intervalle entre la mise en service prévue et la date d'entrée en force de la publication aéronautique (date WEF) soit aussi petit que possible. L'AIG devra tenir compte des délais pour l'émission de publications (*deadline originator*).

D'entente avec l'OFAC, l'AIG devra vérifier la nécessité de procéder à des amendements intermédiaires, notamment pour indiquer la zone temporairement en construction sur la carte d'aérodrome et/ou la carte pour les mouvements au sol.

Toute modification ou restriction de l'exploitation due aux différents travaux et modifications mentionnés dans cet examen devra être publiée suffisamment tôt par NOTAM. L'ébauche sera transmise à l'organe LIFS de l'OFAC au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la validité prévue.

#### 2.5.11 Début et fin des travaux

Le début et la fin des travaux, y compris la notification du respect des charges, devront être communiqués à temps à l'OFAC (section Plan sectoriel et installations). Le contrôle du chantier et/ou de l'infrastructure terminée devra être effectué dans le cadre des activités de surveillance de l'OFAC.

#### 2.5.12 Conclusion

Les éléments signalés dans le présent chapitre sont pertinents et devront tous être respectés. Ils seront repris en tant que charges dans le dispositif de la présente décision.

## 2.6 Exigences techniques

### 2.6.1 Exigences liées au courant fort

Dans sa prise de position du 11 mars 2013, l'ESTI exige le respect des points suivants.

Si une ou plusieurs lignes à haute tension sont touchées par le projet cité en titre, une demande d'approbation des plans pour chaque ligne à haute tension devra être soumise à l'ESTI. Celles-ci seront traitées en procédure simplifiée et une copie sera remise à l'OFAC.

Selon les informations fournies par l'AIG le 24 avril 2013 à l'OFAC, aucune ligne à haute tension ne sera touchée par le projet. Ainsi, la demande de l'ESTI mentionnée ci-dessus n'apparaîtra pas en tant que charge dans le dispositif de la présente décision.

Les installations provisoires pour l'alimentation des futurs chantiers devront être soumises à l'ESTI pour validation.

L'exigence ci-dessus, quant à elle, est pertinente et sera donc reprise sous forme de charge dans le dispositif de la présente décision.

### 2.6.2 Exigences liées à l'énergie

Dans leurs prises de position du 27 août 2012 et du 6 mars 2013, l'IFP et l'OFEN ont émis les remarques suivantes.

Tout d'abord, l'IFP rappelle que l'art. 12 de l'ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites (OSITC ; RS 746.12) exige que les bâtiments occupés par des personnes respectent une distance de 10 m avec un oléoduc. Cette dernière autorité relève que la dérogation demandée par l'AIG n'est valable que pour les gazoducs et non pour les oléoducs. Selon l'art. 6 OSITC, l'autorité de surveillance peut autoriser, à titre exceptionnel, des dérogations « si les conditions locales ou les progrès techniques le permettent et que la sécurité reste assurée ». L'IFP indique que les seules raisons autorisant une dérogation dans le cas présent seraient les conditions locales. Une alternative envisageable à la dérogation serait la coupure du tronçon concerné et l'installation de deux caps soudés. Cette opération serait, certes, possible, mais, en comparant les avantages (pas de dérogation nécessaire) aux inconvénients (au moins huit soudures de garantie supplémentaires et deux fois deux chantiers sur l'aéroport), l'IFP estime que les inconvénients dominent.

Ainsi, l'IFP est d'avis que la dérogation peut être accordée.

Dans le cadre de la concentration des procédures au sens des art. 62a ss de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le DETEC accorde une dérogation selon l'art. 6 OSITC, sur la base de la prise de position de l'IFP, autorité spécialisée en la matière.

L'IFP exige que les *pits* non utilisables soient blindés avec une bride vissée pendant toute la période d'existence du bâtiment provisoire.

L'emplacement précis de la conduite devra être marqué avec une peinture par la société Saraco SA avant l'ouverture du chantier. De plus, Saraco SA devra périodiquement entretenir ce marquage.

Le personnel du chantier, quant à lui, devra être formé avant le début de celui-ci selon les procédures habituelles qu'applique Saraco SA pour tous les travaux de tiers effectués le long des *pipelines*.

Les clôtures éventuelles ne devront pas être fixées au sol avec des ancrages qui descendent plus que 20 cm dans le sol.

Le *pipeline* et toutes les vannes devront rester accessibles pendant toute la période de construction, d'exploitation et de destruction du nouveau bâtiment.

Les installations électriques dans le nouveau bâtiment devront respecter les prescriptions de l'annexe 19 de la loi sur les lignes électriques (OLEI ; RS 734.31).

Il n'y aura pas de fouille plus profonde que 2 m dans les premiers 2 m de la part du *pipeline*.

Une mesure intensive de la qualité de l'isolation du *pipeline* permettant de détecter des dégâts éventuels devra être faite avant la construction et après la démolition du nouveau bâtiment.

Pertinentes, ces conditions seront reprises sous la forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

### 2.6.3 Exigences liées à la sécurité au travail et à la protection de la santé

Le SECO a fait parvenir une première prise de position, le 20 décembre 2012, exigeant, d'une part, le respect des points suivants et demandant, d'autre part, des compléments au dossier.

Suite à l'examen des différentes pièces et informations complémentaires qui lui ont été remis, le SECO a rendu sa seconde prise de position le 3 mai 2013.

Tel qu'il ressort de ses deux prises de position, le SECO exige le respect des points suivants.

#### 2.6.3.1 Protection de la santé et sécurité au travail

Conformément à l'art. 6 de la loi sur le travail (LTr ; RS 822.11) et à l'art. 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3 ; RS 822.113) ainsi que selon l'art. 82 de la loi sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20), l'employeur devra prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

L'employeur devra notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des dangers menaçant leur santé, ainsi que du surmenage. L'employeur devra donc faire collaborer les travailleurs aux mesures pour la protection de la santé ainsi que pour la prévention des accidents et des maladies professionnels.

#### 2.6.3.2 Conditions de travail

Conformément à l'art. 2, al. 1 OLT 3, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et d'améliorer la protection de la santé, ainsi que de garantir la santé physique et psychique des travailleurs. Il devra, en particulier, faire en sorte qu'en matière d'ergonomie et d'hygiène, les conditions de travail soient bonnes ; que la santé ne subisse pas d'atteintes dues à des influences physiques, chimiques ou biologiques ; que des efforts excessifs ou trop répétitifs soient évités et que le travail soit organisé d'une façon appropriée.

#### 2.6.3.3 Constructions

L'employeur devra adapter les mesures actuelles aux nouvelles conditions de travail en cas de modification des constructions ou de parties de bâtiments.

#### 2.6.3.4 Participation des travailleurs

Conformément aux art. 10 de la loi sur la participation (RS 822.14), 6a de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA ; RS 832.30) et 6 de l'OLT 3, les travailleurs ou leurs représentants au sein de l'entreprise devront être consultés sur toutes les questions concernant la protection de la santé physique et psychique ainsi que sur la sécurité au travail. Ils auront également le droit de faire des propositions.

A leur demande, les employés devront être associés aux investigations et aux visites de l'entreprise faites par les autorités. Ils devront également être informés des exigences formulées par ces dernières.

Le SECO indique que cette exigence devra en particulier être observée pour le personnel fédéral (Administration fédérale des douanes) concerné par le présent projet.

#### 2.6.3.5 Assainissement

Avant toute transformation, l'AIG devra contrôler la présence de substances particulièrement dangereuses pour la santé, comme l'amiante par exemple, qui pourraient être libérées durant les travaux.

Si la présence de telles substances est suspectée, les dangers devront immédiatement être identifiés et les risques correspondants évalués. Les mesures nécessaires devront être planifiées en conséquence. Pour l'amiante, il faudra prendre en compte les dispositions de la directive de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) 6503.

Dans le cas où une substance particulièrement dangereuse pour la santé est trouvée inopinément au cours des travaux de construction, ces derniers devront être suspendus jusqu'à ce que les mesures nécessaires aient été prises.

Dans le cadre de la réalisation des mesures d'assainissement à prévoir, les exigences de la directive CFST 6503 devront être observées. Dans ce contexte, malgré le nombre et la dimension peu élevés des lieux contenant de l'amiante (selon l'analyse de l'entreprise Ecoservices SA du 12 août 2011), il est recommandé de réaliser les mesures d'assainissement y relatives de sorte à éliminer de manière définitive les matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments concernés.

#### 2.6.3.6 Guérites

Dans sa première prise de position du 20 décembre 2012, le SECO a demandé que les jeux de plans des guérites de contrôle, au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment GP+, soient complétés par les données ou documents suivants, puis les lui soient transmis pour validation :

- Des plans/coupes décrivant les guérites de la manière la plus complète possible (construction, configuration, porte, escalier), les postes de travail, le mobilier, les équipements de travail et les installations techniques prévus ;
- Un descriptif des conditions climatiques prévues dans ces locaux (température, lumière et ventilations artificielles).

Ce faisant, l'AIG a fourni au SECO, en date du 28 mars 2013, les documents sui-

vants :

- Plan Détail guérite CGFR n°24.41 du 21 mars 2013, échelle 1:20<sup>ème</sup> ;
- Plan Rez-de-chaussée\_GP+ n°54.01 du 21 mars 2013, échelle 1:50<sup>ème</sup> ;
- Plan Etage\_NSEF n°54.02 du 21 mars 2013, échelle 1:50<sup>ème</sup> ;
- Plan Coupe B-B n°54.12 du 20 décembre 2012, échelle 1:50<sup>ème</sup> ;
- Plan Coupe C-C n°54.13 du 21 mars 2013, échelle 1:50<sup>ème</sup>.

Après examen du SECO et selon sa seconde prise de position du 3 mai 2013, les nouveaux plans soumis décrivent convenablement les guérites (construction, configuration, porte, escalier) et les postes de travail. L'AIG n'a donc pas de documentation complémentaire à fournir à ce sujet et cette exigence ne sera pas reprise sous forme de charge dans le cadre de la présente décision.

Toutefois, tel qu'il ressort de sa prise de position du 3 mai 2013, le SECO n'a pas encore reçu les informations complémentaires concernant les équipements de travail et les installations techniques prévus, notamment un descriptif des conditions climatiques prévues dans les guérites (température, lumière et ventilation artificielle).

Le SECO a donc exigé que l'employeur démontre, au moyen d'un rapport d'expertise technique, que les exigences en matière de protection de la santé et de sécurité au travail concernant les conditions climatiques prévues dans les guérites seront satisfaites (température, lumière et ventilation). En particulier, la présence d'un plafond froid permettant l'obtention d'une température adaptée à la nature du travail devait être considérée.

Cette requête d'informations complémentaires représente formellement une demande de compléments. Toutefois, en accord avec le SECO (selon courriel du 7 mai 2013), le DETEC reprend cette demande en tant que charge dans le dispositif de la présente décision.

A noter que ce rapport d'expertise technique devra être envoyé par le requérant à l'OFAC qui le transmettra au SECO pour validation avant la mise en service du bâtiment GP+. Avant le début de l'exploitation du bâtiment GP+, le SECO devra pouvoir visiter le bâtiment et devra valider les conditions de travail prévues dans les guérites construites.

#### 2.6.3.7 Contrôle par la Suva, déclaration de conformité

Les installations à rayons X prévues dans le secteur Transfert (rez-de-chaussée du bâtiment GP+) devront être soumises, pour validation, à la Suva, Soumission des plans, 23, avenue de la Gare, Case postale, 1001 Lausanne ou par courriel. Les demandes pourront être adressées directement à la Suva aux coordonnées sus-

mentionnées.

#### 2.6.3.8 Matériaux de construction

Les bâtiments et autres constructions devront supporter les charges et les contraintes auxquelles ils seront soumis en étant utilisés conformément à leur affectation.

Les matériaux de construction à utiliser ne devront pas être préjudiciables à la santé.

De plus, les parois extérieures et la toiture devront assurer une protection suffisante contre les intempéries.

#### 2.6.3.9 Travaux en toiture

Si des personnes se rendront périodiquement sur les toits (par exemple pour l'entretien d'un toit végétalisé ainsi que le contrôle et la maintenance d'installations et d'équipements tels que les installations photovoltaïques, etc.), l'accès à ceux-ci devra s'effectuer par le biais d'un élément fixe ou par le bâtiment (via des escaliers intérieurs ou extérieurs par exemple). Il conviendra d'empêcher toute chute depuis la bordure du toit.

Lors de travaux sur la bordure du toit ou sur des accès ou des points de maintenance situés à moins de 2 m du bord (point de chute), l'une des protections antichutes suivantes sera requise :

- mise en place d'un dispositif de protection collective, c'est-à-dire une protection latérale selon la norme SN EN 13374 « Garde-corps périphériques temporaires », d'une hauteur d'un mètre au minimum, ou
- dispositif d'amarrage horizontal selon la norme SN EN 795 « Protection contre les chutes de hauteur – Dispositif d'ancrage – Exigences et essais », par exemple les systèmes de cordes de sécurité, ou les rails. Il conviendra de s'assurer ici que les personnes travaillant sur le toit soient formées à l'utilisation des protections par encordement. La formation devra durer un jour au minimum.

D'autres indications à ce sujet figurent dans le feuillet Suva 44066 ainsi que sur son site Internet, aux adresses [www.suva.ch/toit](http://www.suva.ch/toit), [www.suva.ch/epiantichute](http://www.suva.ch/epiantichute) et [www.suva.ch/anschlageinrichtungen](http://www.suva.ch/anschlageinrichtungen).

Le SECO demande le respect de ces exigences si de telles installations techniques sont prévues en toiture.

### 2.6.3.10 Sols (charge admissible)

La charge maximale admissible dans les locaux techniques prévus en toiture devra être indiquée de façon bien visible et durable ( $N/m^2$  ou  $kg/m^2$ ).

### 2.6.3.11 Verre dans le bâtiment

Les éléments de construction en verre ne devront pas mettre en danger les personnes.

Si des matériaux translucides autres que le verre seront utilisés, les propriétés de ces matériaux devront être prises en compte lors de l'évaluation.

Des types de verres adéquats devront être choisis pour les vitrages des bâtiments.

Pour les fenêtres avec une hauteur d'allège normale (au moins 1 m au-dessus du sol), le verre flotté, le verre de sécurité trempé (VT) et le verre de sécurité feuilleté (VF) seront appropriés et un marquage visible sera facultatif.

Pour les portes à grande surface vitrée, le verre flotté sera inapproprié, le VT et le VF seront appropriés et un marquage visible sera obligatoire.

Pour les cloisons vitrées (cloisons intérieures ou sur des terrasses), le verre flotté sera inapproprié, le VT et le VF seront appropriés et un marquage visible sera conseillé.

Pour les parois vitrées (allèges de fenêtres ou fenêtres pleine hauteur) avec hauteur de chute (plus de 1 m), le verre flotté sera inapproprié, le VT également sauf avec une protection complémentaire contre les chutes, le VF, quant à lui, sera approprié et un marquage visible sera conseillé.

A ce sujet, il conviendra de se référer à la publication « Le verre et la sécurité » de l'Institut suisse du verre dans le bâtiment (SIGaB, [www.sigab.ch](http://www.sigab.ch)) ainsi qu'à la brochure technique 2.006 « Le verre dans l'architecture » du Bureau suisse de prévention des accidents (bpa, [www.bpa.ch](http://www.bpa.ch)).

Les parois, portes et garde-fous en verre, ou dans un matériau similaire, devront garantir que, en cas de rupture du matériau, des personnes ne courent ni risque de blessure, ni risque de chute. Les grandes surfaces en matériau transparent devront être conçues ou signalées de manière à les rendre clairement identifiables en permanence.

### 2.6.3.12 Sols

Le sol des emplacements de travail permanents devra être pourvu d'un revêtement ayant une mauvaise conductibilité thermique. Si cela n'est pas possible, des isolations thermiques appropriées devront être installées.

Les sols ne devront pas être glissants. Des indications concernant les caractéristiques de différents revêtements de sol industriels figurent dans le commentaire du SECO de l'art. 14 OLT 3 (tableau 314) et dans la liste de contrôle Suva 67012.

Les obstacles qui ne peuvent être supprimés seront signalés de façon bien visible. Les caniveaux et les évidements du sol seront couverts de façon à éviter tout risque d'accident. Les couvercles, quant à eux, devront supporter les charges envisageables et être conçus de façon à ne pas glisser, bouger ou basculer.

### 2.6.3.13 Voies d'évacuation

Les sorties de secours et voies d'évacuation devront être signalées bien visiblement, par exemple avec des symboles photoluminescents verts et blancs ou des éclairages de secours. Des indications à ce sujet figurent dans la norme SN EN 1838 « Eclairagisme – Eclairage de secours ».

Les sorties de secours et voies d'évacuation devront être praticables en tout temps.

Si le verrouillage de ces portes de sortie sera possible, le déverrouillage d'urgence devra pouvoir s'effectuer sans clé, par exemple déverrouillage antipanique, serrure s'ouvrant depuis l'intérieur avec une poignée, etc.

Ces exigences concernent également les voies d'évacuation externes comme celle desservant le bâtiment T au premier étage via la future cage d'escalier externe.

### 2.6.3.14 Escaliers

Les escaliers d'une largeur inférieure à 1,50 m placés entre deux parois devront être pourvus d'au moins une main courante. Les escaliers plus larges devront être munis d'une main courante de chaque côté. Des indications concernant la conception des mains courantes figurent dans la norme SIA 358 « Garde-corps ».

Les escaliers seront à volée droite et devront être pourvus de paliers intermédiaires toutes les 15 à 18 marches au plus. Cette exigence concerne tant les escaliers de service que ceux servant à l'évacuation principale du bâtiment GP+.

Des balustrades mesurant au minimum 1 m de hauteur, avec lisse intermédiaire et

plinthe d'au moins 10 cm de hauteur, devront être installées du côté du vide sur les escaliers intérieurs ou extérieurs qui le nécessitent.

La hauteur et la profondeur des marches devront permettre un emploi aisé et sûr des escaliers. Il y aura lieu de se référer aux indications contenues dans le commentaire SECO de l'art. 9 OLT 4.

La surface des marches devra être antidérapante.

#### 2.6.3.15 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs seront construits en matériaux résistants aux intempéries.

#### 2.6.3.16 Poignées de portes

Les poignées et autres éléments de commande des portes devront être conçus et disposés de manière qu'il n'y ait aucun point de cisaillement ou de coincement.

#### 2.6.3.17 Portes sur les voies d'évacuation

Les portes sur les voies d'évacuation devront répondre à l'objectif de protection défini aux art. 10 OLT 4 et 20 OPA.

En tout temps, les portes des voies d'évacuation devront pouvoir :

- être reconnues en tant que telles,
- être ouvertes rapidement dans le sens de la sortie et sans recourir à des moyens auxiliaires et
- être utilisées en toute sécurité.

Des informations sur les portes des voies d'évacuation se trouvent dans le commentaire SECO relatif à l'OLT 4, dans l'annexe de l'article 10.

Le SECO indique que ces exigences concernent également les sas d'entrée individuels comme ceux, par exemple, qui se situeront dans le secteur Transfert au rez-de-chaussée du bâtiment GP+. Par ailleurs, le sens d'ouverture des portes situées dans la cage d'escalier reliant les bâtiments GP+ et T au 1<sup>er</sup> étage devra être adapté au concept d'évacuation prévu dans le secteur de la zone commerciale GP+.

#### 2.6.3.18 Portes à battants et à verrouillage électrique

Selon la norme DIN prEN 13637 « Quincaillerie pour le bâtiment – Systèmes de fermeture d'urgence pour issues de secours contrôlées électriquement et destinées à être utilisées sur les voies d'évacuation », deux mouvements de la main seront admissibles pour l'ouverture des portes à battant(s) donnant sur des voies

d'évacuation, munies de fermeture pour sorties de secours avec verrouillage électrique supplémentaire (1<sup>ère</sup> manœuvre : déverrouillage électrique ; 2<sup>ème</sup> manœuvre : ouverture de la porte au moyen de la béquille ou de la plaque poussée).

Le dispositif d'ouverture d'urgence permettant le déverrouillage électrique devra être clairement identifiable comme tel. En outre, il devra être placé à proximité immédiate de la porte de façon à pouvoir être aisément actionné, y compris par des personnes handicapées en fauteuil roulant (montage à une hauteur comprise entre 0,8 et 1,2 m par rapport au sol et distance latérale maximale de 0,6 m avec le cadre de la porte).

A ce sujet, il conviendra également de se référer à l'art. 10 dans le commentaire SECO de l'OLT 4.

#### 2.6.3.19 Portes coulissantes et portes automatiques sur les voies d'évacuation

Les portes coulissantes seront admises comme voies d'évacuation de locaux faiblement occupés ne présentant pas de dangers particuliers, à condition de pouvoir être ouvertes rapidement à une seule main sans moyen auxiliaire.

Les systèmes de portes automatiques (portes coulissantes automatiques, portes à ouverture rapide, portes à rouleaux) sur des voies d'évacuation seront admis pour les locaux ne présentant pas de danger particulier, à condition de pouvoir s'ouvrir automatiquement grâce à l'énergie stockée dans les portes (batterie, ressort) en cas de panne électrique ou de défaillance, ou de disposer d'une poignée d'ouverture d'urgence actionnable à une main et permettant de débloquer les portes en une seconde.

Le dispositif d'ouverture d'urgence (boutons-poussoirs électriques, éléments de déverrouillage mécanique) des systèmes de portes automatiques sur des voies d'évacuation devra être clairement identifiable comme tel. Il devra être placé à proximité immédiate de la porte, de façon à pouvoir être aisément actionné, y compris par des personnes handicapées en fauteuil roulant (montage à une hauteur comprise entre 0,8 et 1,2 m par rapport au sol et distance latérale de 0,6 m avec le cadre de la porte).

A ce sujet, il conviendra également de se référer à l'art. 10 dans le commentaire SECO de l'OLT 4.

Le SECO précise que cette exigence concerne le local dont les détails n'apparaissent pas sur les plans fournis et qui est situé au rez-de-chaussée du bâtiment GP à rénover, ainsi que dans la zone Arrivée du bâtiment GP+ (rez-de-chaussée).

### 2.6.3.20 Eclairage artificiel

Tous les locaux, postes de travail et passages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments devront avoir un éclairage naturel et artificiel adapté à leur utilisation.

De plus, l'éclairage naturel devra être complété par un éclairage artificiel garantissant des conditions d'éclairage adaptées aux exigences du travail à accomplir (uniformité, éblouissement, couleur de la lumière, spectre). Les recommandations contenues dans la norme SN EN 12464-1 (Lumière et éclairage – Eclairage des lieux de travail – Partie 1 ; Lieux de travail intérieurs ») devront être appliquées.

L'éclairage artificiel des locaux devra également être complété par un éclairage au poste de travail ou un éclairage de zone, adapté aux exigences du travail de finesse effectué dans les guérites. Le SECO recommande l'utilisation de lampes  $\geq 750$  lux produisant une lumière blanche neutre (IRC : 90).

### 2.6.3.21 Eclairage et ventilation naturels

Les vitrages exposés au soleil devront être munis, à l'extérieur, d'une protection appropriée contre l'éblouissement et le rayonnement calorifique excessif (par exemple des stores, pare-soleil, mobiles, etc.).

De plus, les systèmes de protection contre l'éblouissement ne devront en aucun cas empêcher l'ouverture des issues de secours.

### 2.6.3.22 Eclairage de secours

Dans les locaux où l'éclairage naturel sera insuffisant ou inexistant (locaux techniques, voies de circulation/d'évacuation, etc.) et les locaux ayant une surface importante, un éclairage de secours indépendant du réseau sera installé. Il devra s'enclencher automatiquement en cas de panne du réseau et permettre de trouver la voie d'évacuation d'une façon sûre. Pour cela, il conviendra de se référer à la norme SN EN 1838 « Eclairagisme – Eclairage de secours ».

Le SECO indique que cette exigence concerne également les voies d'évacuation externes (par exemple la voie externe desservant le bâtiment T au premier étage via la nouvelle cage d'escalier externe prévue).

### 2.6.3.23 Ventilation artificielle des locaux

Tous les locaux devront être suffisamment ventilés, naturellement ou artificiellement, en fonction de leur utilisation. La température des locaux, la vitesse et l'humidité relative de l'air devront être calculées et réglées les unes par rapport aux autres

de telle façon que le climat des locaux soit adapté à la nature du travail et ne soit pas préjudiciable à la santé.

Le commentaire des articles 16 et 17 OLT 3 donne plus de précisions à ce sujet.

Ces exigences, en particulier celles traitant de la température ambiante et de l'humidité relative de l'air ambiant, devront être observées dans le cadre de la mise en place de la climatisation générale prévue.

En matière d'humidification de l'air, le SECO exige que les mesures de sécurité contenues dans le feuillet Suva 44021 soient appliquées.

#### 2.6.3.24 Température des locaux

Le commentaire SECO de l'art. 16 OLT 3 contient des indications concernant la température adéquate des locaux.

Concernant les guérites, le SECO exige qu'une température de 23°C soit assurée.

#### 2.6.3.25 Rayonnement calorifique excessif

Les travailleurs devront être protégés contre un rayonnement calorifique excessif provoqué par des installations d'exploitation ou des procédés de travail.

#### 2.6.3.26 Toilettes

Les travailleurs devront disposer d'un nombre suffisant de toilettes à proximité des postes de travail, des locaux de repos, des vestiaires et des douches ou des lavabos.

Pour le nombre et l'aménagement des toilettes, il conviendra de se référer aux indications contenues dans le commentaire SECO de l'art. 32 OLT 3.

Les exigences de l'OLT 3 impliquent donc que les travailleurs devront disposer de toilettes pour leur propre usage et ne peuvent emprunter les toilettes publiques (situation non tolérée).

#### 2.6.3.27 Protection de la maternité

Pour les femmes enceintes et celles qui allaitent, une possibilité de s'allonger et de se reposer dans des conditions adéquates devra être prévue. A ce sujet, il conviendra de se référer au commentaire SECO de l'art. 34 OLT 3, ainsi qu'à l'ordonnance sur la protection de la maternité (RS 822.111.52).

### 2.6.3.28 Rampes

La pente des rampes d'accès sera limitée à :

- 5 % au maximum pour les véhicules mus à la main ;
- 10 % au maximum pour les véhicules à moteur.

Cette exigence concerne également les deux rampes reliant les bâtiments GP+ et T au 1<sup>er</sup> étage.

### 2.6.3.29 Vue sur l'extérieur

Des postes de travail permanents ne seront installés que dans les locaux bénéficiant d'un éclairage naturel suffisant et garantissant la vue sur l'extérieur au travers de fenêtres en façade.

Cette exigence concerne les bureaux et les guérites du Corps des gardes-frontière (Cgfr) au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment GP+.

### 2.6.3.30 Ergonomie

Les postes de travail devront être conçus et aménagés de façon ergonomique. Il conviendra de se référer au feuillet d'information SECO 710.067 « Ergonomie » et aux brochures Suva 44061 et 44075 relatives à l'ergonomie dans l'entreprise, ainsi qu'aux normes s'y rapportant.

### 2.6.3.31 Corpulence

La hauteur et l'inclinaison de la surface de travail et du siège devront être adaptées à la nature du travail et à la corpulence du travailleur.

### 2.6.3.32 Travail assis

Pour les postes de travail assis, des sièges appropriés devront être mis à disposition. Pour une bonne stabilité, tous les sièges à roulettes devront avoir 5 pieds. A ce sujet, il conviendra de se référer au feuillet SECO 710.068 « Travailler assis ».

Les postes de travail assis devront ménager suffisamment d'espace pour les jambes.

### 2.6.3.33 Posture forcée

Les postes de travail devront être aménagés de telle façon qu'ils n'occasionnent aucune posture forcée.

#### 2.6.3.34 Organe de commande, équipements de travail

Les organes de commande et les équipements de travail devant être manipulés fréquemment avec des mouvements importants devront être groupés à portée de main et adaptés à l'anatomie des personnes.

#### 2.6.3.35 Travail à l'écran

Des indications concernant l'aménagement des postes de travail à l'écran figurent dans les feuillets Suva 84021 et 44034.

#### 2.6.3.36 Premiers secours

Du matériel sanitaire approprié devra toujours être prêt pour les premiers soins.

#### 2.6.3.37 Systèmes de surveillance

Il sera interdit d'utiliser des systèmes de surveillance ou de contrôle destinés à surveiller le comportement des travailleurs à leur poste de travail.

#### 2.6.3.38 Bruit et vibrations

Les valeurs de référence correspondant aux différents bruits de fond et activités devront être respectées pour l'ensemble des postes de travail (cf. feuillet Suva 86048). Les machines et les postes de travail très bruyants devront être installés dans des locaux séparés fermés. Les postes de travail silencieux devront être séparés de ceux qui sont bruyants.

Il conviendra d'apporter la preuve que l'exigence acoustique minimale (coefficient d'absorption  $\alpha_s \geq 0,25$ ) sera remplie pour tous les locaux abritant des postes de travail permanents. Les outils permettant de calculer facilement le coefficient d'absorption  $\alpha_s$  sont disponibles à l'adresse [www.suva.ch/bruit](http://www.suva.ch/bruit).

#### 2.6.3.39 Installations de ventilation

Les installations de ventilation et d'aspiration devront être conçues de manière que l'air pollué ne puisse revenir dans les locaux de travail, ni s'introduire dans d'autres locaux. Elles seront également conçues de façon que les travailleurs de l'entreprise n'aient pas à subir d'effets nuisibles ou inconfortables.

Cette exigence devra être considérée dans le cadre du point 3.4 du rapport « Energie » relatif à l'émanation de kérosène créée par la circulation de transporteurs prévue à proximité du bâtiment GP+.

#### 2.6.3.40 Equipements de travail

Les équipements de travail ne pourront être employés dans l'entreprise que dans la mesure où ils ne mettront pas en danger, en étant utilisés conformément à leur destination et avec soin, la sécurité et la santé des travailleurs. Ces exigences sont concrétisées dans la directive CFST 6512 « Equipements de travail ».

Les équipements de travail devront être conformes à l'état des connaissances et de la technique. Lorsque des exigences essentielles de sécurité et de santé auront été définies, celles-ci devront être respectées, en particulier en ce qui concerne les machines (cf. art. 2, al. 1 de l'ordonnance sur les machines, OMach).

Le SECO demande également de se référer à la publication Suva 66084 « Equipements de travail : la sécurité commence dès l'achat ! ».

La déclaration de conformité de chaque machine, ou la preuve de la sécurité de l'ensemble de l'installation, devra être produite à la demande des organes d'exécution. Elle devra contenir des indications sur les prescriptions et normes appliquées.

Ces exigences concernent en particulier les systèmes de contrôle à rayons X prévus dans le secteur Transfert au rez-de-chaussée du bâtiment GP+.

#### 2.6.3.41 Substances dangereuses

Les substances dangereuses toxiques, caustiques, irritantes ou mettant la santé en danger d'une autre manière ainsi que les substances inflammables, explosives ou comburantes devront faire l'objet de fiches de données de sécurité qu'il conviendra de demander au fournisseur.

Le personnel devra être formé en conséquence et se voir fournir un équipement de sécurité approprié.

Les risques et les mesures de protection importants devront être indiqués par un affichage sur les sites d'entreposage et d'utilisation.

Pour de plus amples informations, il conviendra de se référer à la brochure Suva 11030 « Substances dangereuses : ce qu'il faut savoir ».

Le SECO recommande l'application de cette exigence dans le cadre du stockage et de l'utilisation du réfrigérant R410-A (décomposition en gaz toxiques et explosifs en cas d'incendie).

#### 2.6.3.42 Radiations ionisantes

Les bâtiments et les locaux, dans lesquels des installations génératrices de radiations ionisantes seront utilisées, ou dans lesquels des substances radioactives seront manipulées, devront être conformes à la loi sur la radioprotection (LRaP ; RS 814.50) et à l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP ; RS 814.501).

Cette exigence concerne les systèmes de contrôle à rayons X prévus dans le secteur « Transfert » au rez-de-chaussée du bâtiment GP+.

#### 2.6.3.43 Remarques complémentaires

La prise de position du SECO ne traite pas des plans du sous-sol puisque le projet ne concerne principalement que les niveaux hors sol.

Il apparaît judicieux de reporter la mesure architecturale prévue sur la dalle niveau 0 pour les 2 escaliers de service non compartimentés (mise en place d'un rideau pare-fumée) sur la dalle niveau 1, afin d'éviter également la transmission de fumée entre les niveaux 0-1 en cas d'incendie au niveau 0.

Dans le cadre de la garantie de l'utilisation des voies d'évacuation officielles en tout temps et en toute sécurité, les deux cages d'escalier situées en zone commerciale GP+ devront former un compartiment protégé (coupe-feu) vis-à-vis des autres affectations tant au rez-de-chaussée qu'au 1<sup>er</sup> étage de ce bâtiment. De même, le compartimentage du couloir situé au rez-de-chaussée du bâtiment GP à rénover (couloir dans lequel une nouvelle cage d'escalier est prévue) devra être contrôlé et renforcé, si nécessaire.

Si le fléchage vert indiqué sur les plans soumis correspond à la direction d'évacuation prévue, le concept d'évacuation au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment T devra être revu et/ou précisé, car il est peu cohérent et peu clair. Il en sera de même pour l'évacuation de la zone de contrôle du côté de la cage d'escalier reliant les bâtiments T et GP+.

#### 2.6.3.44 Conclusion

Les exigences du SECO ci-dessus sont pertinentes et seront donc reprises en tant que charges dans le dispositif de la présente décision, sauf indication contraire.

### 2.7 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise

la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

## 2.8 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

Par l'intermédiaire de sa note de synthèse du 15 mars 2013, la Direction des autorisations de construire du Canton de Genève a notamment fait parvenir la prise de position du Service cantonal d'étude de l'impact sur l'environnement (SEIE-GE). L'OFEV a, quant à lui, transmis sa prise de position le 23 avril 2013. Cet office appuie et confirme toutes les remarques faites par le SEIE-GE.

A titre préliminaire, il convient de relever que le SEIE-GE et l'OFEV sont favorables au projet, sous réserve, entre autre, du respect de toutes les mesures mentionnées dans la matrice d'impact sur l'environnement du 18 octobre 2012.

Par ailleurs, ces deux autorités ont émis des exigences dont le détail est développé ci-dessous.

### 2.8.1 Nature et paysage

L'OFEV constate que le projet ne touchera aucun inventaire fédéral des paysages ou des biotopes. Il ne portera probablement pas non plus atteinte à des biotopes dignes de protection comme ceux visés à l'art. 18, al. 1<sup>bis</sup> de la loi sur la protection de la nature et des paysages (LPN ; RS 451).

De plus, le chantier se trouvant entièrement dans la zone de l'aéroport, dans une aire construite donnant sur le tarmac, aucune atteinte du point de vue nature et paysage ne sera à craindre.

Le SEIE-GE, quant à lui, n'a pas formulé de remarque spécifique au domaine nature et paysage.

L'OFEV préavise donc favorablement le projet sans condition particulière touchant le domaine « nature et paysage ».

### 2.8.2 Protection des eaux

Le SEIE-GE exige que les documents suivants soient transmis aux services mentionnés dans les délais indiqués.

A la Direction générale de l'eau (DGEau), Service de l'écologie de l'eau, secteur inspection, M. X., Ch. De la Verseuve 17, 1219 Aire :

- Les plans complets des installations de traitement des eaux de chantier, avec

leurs caractéristiques techniques et leurs bases de dimensionnement, au minimum 20 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier et en deux exemplaires. L'ouverture du chantier sera subordonnée à l'approbation de ce document par le service de l'écologie de l'eau ;

- Une convocation au rendez-vous police au minimum 20 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier et en deux exemplaires ;
- Pendant les travaux et au plus tard le vendredi qui suit un week-end plein du mois, un rapport bimestriel établi par le SER, comprenant :
  - Les rapports d'analyses effectuées bi-hebdomadairement sur les évacuations des eaux claires et usées ;
  - Le récapitulatif sur les volumes d'eaux évacués dans les canalisations d'eaux claires et usées ;
  - Les moyens mis en place afin de garantir une évacuation conforme à la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier ;
  - Un plan du réseau de canalisation avec une numérotation des regards ;
  - Les problèmes rencontrés ainsi que les solutions apportées.
- Après les travaux, au moins 20 jours ouvrés avant la première occupation ou utilisation du GP+, l'AIG devra fournir l'attestation de curage et de nettoyage final des systèmes d'assainissements privés et publics établie par l'entreprise qui a été mandatée pour effectuer ces travaux.

A la DGEau, Service de la planification de l'eau, M. Y., rue David-Dufour 1, CP 206, 1211 Genève 8 ; ou par email :

- Au minimum 20 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le formulaire « gestion de l'imperméabilisation des sols vis-à-vis du milieu récepteur des eaux pluviales – Aspects quantitatifs », contenant notamment les surfaces connectées et le coefficient de ruissellement par surface ;
- Au minimum 20 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le calcul hydraulique de dimensionnement et de débit de restitution des eaux non polluées au système public d'assainissement des eaux, en tenant compte des directives y relatives ;
- Le plan de situation, le mode de fonctionnement et le plan de détail de l'ouvrage de gestion des eaux non polluées éventuel, ainsi que les mesures de surverse de sécurité prévues devront être envoyés au minimum 20 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier ;
- Au minimum 20 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, l'AIG devra fournir les détails de l'organe de régulation (type de régulateur, caractéristiques hydrauliques relatives, numéro de série) des eaux non polluées (type vortex/Nilil ou autres avec les caractéristiques hydrauliques y relatives).

A la DGEau, Service de la planification de l'eau, M. Z., rue David-Dufour 1, CP 206, 1211 Genève 8, après les travaux, au moins 20 jours ouvrés avant la première occupation ou utilisation du GP+, l'AIG devra envoyer les plans conformes à

l'exécution. Ces plans devront être établis par un ingénieur-géomètre officiel et indiquer les installations d'évacuation des eaux polluées et non polluées réalisées jusqu'aux points de déversement au système public d'assainissement des eaux, avec indication des canalisations intérieures et extérieures, des niveaux et des diamètres, des regards ainsi que des éventuels pompes et ouvrages de gestion des eaux non polluées.

A la DGEau, Service de la planification de l'eau, M. Y., rue David-Dufour 1, CP 206, 1211 Genève 8 (ou par email), l'AIG devra envoyer les plans de détail « conformes à l'exécution » des installations de gestion des eaux non polluées réalisées, également après les travaux, au moins 20 jours ouvrés avant la première occupation ou utilisation du GP+.

Dans sa prise de position, le SEIE-GE a également émis les exigences suivantes.

Lors du stockage de récipients (entre 20 et 450 litres par récipients) de produits pouvant altérer les eaux de classe A ou B, ces derniers devront être placés dans des ouvrages de protection ayant une capacité de rétention suffisante pour permettre la détection des fuites. A ce sujet, le requérant peut consulter les fiches techniques G1 et G2, édition CCE mars (téléchargeable sur le site internet de l'Etat de Genève).

L'intégralité de la taxe d'écoulement devra être payée dans les trente jours qui suivront la réception de la facture. Cette taxe sera la suivante : commune du Grand-Saconnex / 06081200320109201.23 : 27'000 F.

Les eaux polluées des nouvelles installations sanitaires et les eaux non polluées des nouvelles toitures seront évacuées aux réseaux appropriés existants dans la parcelle. Toutefois, les eaux non polluées provenant des surfaces extérieures et des toitures ne devront en aucun cas être évacuées vers les réseaux de drainages, conformément aux prescriptions de la norme Suisse SN 592'000-2002.

Les réseaux de canalisation d'eaux polluées et non polluées devront être totalement indépendants l'un de l'autre (regards de visite et d'entretien distincts).

Préalablement au branchement des canalisations d'eaux polluées et non polluées, le requérant, respectivement son mandataire, sera tenu de vérifier l'état, le bon fonctionnement et la capacité hydraulique des équipements privés susmentionnés jusqu'aux équipements publics. Le cas échéant, les travaux de réfection, d'adaptation, voire de reconstruction devront être entrepris dans le cadre de ceux faisant l'objet de la présente requête, d'entente avec le service de la planification de l'eau.

Les eaux non polluées devront être gérées au niveau de la parcelle de manière à ce

que leur évacuation vers le milieu récepteur naturel (le nant d'Avanchet) ne dépasse en aucun cas le débit de restitution de 20 l/s/hectare pour un temps de retour considéré de 10 ans, conformément aux données fournies par le plan régional d'évacuation des eaux du secteur (PREE).

L'OFEV, pour sa part, indique que toutes les demandes formulées par le service cantonal (DGEau) ci-dessus, concernant tant la phase de chantier que la période d'exploitation du terminal provisoire, sont légitimes. Elles permettent de répondre aux exigences concernant les eaux à évacuer.

Pertinentes, ces exigences seront reprises en tant que charges dans le dispositif de la présente décision.

La DGEau a également émis la remarque suivante à l'attention du requérant.

Tel qu'il ressort de la situation du présent projet, une rétention en toiture semble indiquée. Toutefois, le requérant sera libre de présenter toute autre solution.

A noter que, pour le dimensionnement et la conception de l'ouvrage de gestion des eaux non polluées, le requérant, respectivement son mandataire, pourra se référer au document publié par le domaine de l'eau « Gestion quantitative des eaux pluviales - Méthode simplifiée pour le dimensionnement et la conception des ouvrages de rétention pour les petits bassins versants urbanisés - version 2 - janvier 2008 » qui peut être téléchargé sur le site internet du domaine de l'eau ([vmw.oe.ch/eau/autor](http://vmw.oe.ch/eau/autor)).

Cette remarque n'ayant pas un caractère impératif, elle ne sera pas reprise sous forme de charge dans le dispositif de la présente décision.

### 2.8.3 Bruit et vibrations

Concernant la protection contre le bruit, le SEIE-GE exige que la directive sur le bruit des chantiers soit suivie et que les mesures de niveau B lors de la phase de travaux, tel que mentionné dans la matrice d'impact, soient appliquées.

L'OFEV, pour sa part, fait les constatations suivantes.

Tout d'abord, la matrice d'impact ne contient que la mention que les émissions de bruit de construction seront limitées selon le niveau B conformément à la directive de bruit de construction (DBC). Une analyse des émissions et des indications quant aux mesures envisagées manquent.

De plus, les émissions dues aux travaux de construction sont limitées conformément à la DBC. Moyennant la charge ci-dessous, le projet correspond, avec les mesures prévues, aux dispositions du droit fédéral. Comme aide à l'application concrète

te de la DBC, l'OFEV rend attentif au Manuel d'application de la DBC publié par le Cercle Bruit. Les deux documents peuvent être téléchargés sur le site de l'OFEV ([www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch)) sous la rubrique « publication ».

Ainsi, l'OFEV exige, pour la phase de réalisation, qu'en cas de travaux nocturnes bruyants, le voisinage ainsi que le service cantonal (SPBR) soient avisés à temps, conformément à la DBC (mesures 3.2.1.1 et 3.2.1.3).

La phase d'exploitation, quant à elle, ne sera pas problématique en ce qui concerne le bruit et les vibrations.

#### 2.8.4 Déchets et substances

Concernant les déchets et les substances dangereuses pour l'environnement, le SEIE-GE exige qu'un plan de gestion des déchets accompagné du formulaire de gestion des déchets de chantier soit transmis, avant l'ouverture du chantier, au Service de gestion des déchets (GESDEC), Mme W., quai du Rhône 12, 1205 Genève.

L'OFEV, quant à lui, soutient la demande cantonale ci-dessus.

En ce qui concerne la démolition du GP+ provisoire, ainsi que la démolition du GP actuel, partie Nord, l'OFAC, en accord avec l'OFEV et le SEIE-GE, exige que le requérant prenne contact avec les autorités cantonales pour se conformer à leurs instructions relatives au démantèlement de ces bâtiments afin de respecter les conditions légales applicables.

Concrètement, l'AIG produira une matrice de l'impact sur l'environnement de la démolition de ces bâtiments et le transmettra au SEIE-GE. Ce dernier formulera, sur cette base, les charges à appliquer pour procéder au démantèlement de ces bâtiments afin de respecter les conditions légales.

L'OFEV ajoute, à cet égard, que les prescriptions fédérales suivantes devront en particulier être respectées :

- Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD ; RS 814.600) ;
- OFEV 1999 : Directive pour la valorisation, le traitement et le stockage des matériaux d'excavation et déblais (Directive sur les matériaux d'excavation). VU-3003-F.
- OFEV 2003 : Gestion des déchets et des matériaux pour les projets soumis ou non à une étude de l'impact sur l'environnement. VU-3009-F.
- OFEV 2006 : Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux. UV-0631-F.

### 2.8.5 Utilisation rationnelle de l'énergie

Dans sa prise de position, le SEIE-GE exige également le respect des points suivants relatifs à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Les documents suivants devront être transmis à l'Office cantonal de l'énergie (OCEN), case postale 3920, 1211 Genève 3, au plus tard 30 jours avant le début des travaux :

- La preuve calculée du respect d'un standard de haute performance énergétique (le cas échéant, le label Minergie provisoire constitue une preuve).
- L'analyse de la faisabilité et de la rentabilité de la variante de chauffage très basse température (max 35 °C) et de refroidissement à haute température (min 14 °C).
- La confirmation de la réalisation de la variante performante pour autant que son coût global sur la durée de vie des investissements consentis ne soit pas disproportionné (cf. Règlement d'exécution de la loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques [RVVE] L 2 30.01 Art. 13 al. 5).
- La preuve que le bâtiment sera équipé en capteurs solaires thermiques permettant de couvrir au moins 30% des besoins de chaleur admissibles pour l'eau chaude sanitaire.
- Le justificatif de conformité à la norme SIA 380/4 (valeur limite) pour les installations d'éclairage; à noter que les valeurs cibles sont à respecter lorsque le standard de haute performance énergétique n'est pas prouvé par le label Minergie provisoire.
- La preuve que les systèmes ne nécessitant pas de compression seront en premier lieu exploités (distribution haute température en priorité, *freecooling*).
- L'autorisation de climatisation délivrée par l'OCEN. Il est pris note qu'une requête en autorisation de climatisation de confort a été déposée. La preuve du besoin de climatiser des halles pour des raisons de confort ayant été apportée, une autorisation pourra à priori être délivrée lorsque la preuve sera faite que les systèmes ne nécessitant pas de compression sont en premier lieu exploités.
- Le cas échéant, une mise à jour des justificatifs énergétiques.
- Le calcul de l'indice de dépense de chaleur admissible.
- Une étude de variante de distribution de chaleur/froid statique (la variante prévue dans le concept énergétique de bâtiment prévoyant un système de chauffage et refroidissement par des cassettes de type plafonnier à roulement d'air).

De plus le SEIE-GE exige le respect des points suivants.

Les prescriptions et standard énergétiques applicables (cf. L 2 30.01 Art. 12B à 12M et Art. 13), notamment les normes SIA 380/1,180, 382/1,380/4 devront être respectées.

Les installations d'extraction d'air des locaux chauffés devront être équipées d'un dispositif d'amenée d'air neuf contrôlé ainsi que d'un dispositif de valorisation de la chaleur de l'air repris.

La variante prévue par le concept énergétique, dans sa version du 16 octobre 2012, soit la production de chaleur par une pompe à chaleur (PAC) air/eau, devra être réalisée.

Toutes les mesures conservatoires nécessaires au niveau de l'organisation hydraulique devront être prises pour permettre le raccordement ultérieur sur un réseau thermique et la valorisation de la totalité des rejets de chaleur à l'interne ou par des tiers utilisateurs des installations de rafraîchissement/climatisation déclarées à ce jour.

Un concept de mesures et de suivi mensuels des consommations d'électricité et de chaleur (notamment la mesure de la production solaire, de la consommation d'électricité des pompes à chaleur et des monoblocs de ventilation) devra être mis en place. Les données devront être archivées et tenues à la disposition du département (L 2 30 01 Art. 13. al.7).

#### 2.8.6 Conclusion

Pertinentes, les exigences émises ci-dessus par le SEIE-GE et l'OFEV seront reprises sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

#### 2.9 *Exigences techniques cantonales*

Par l'intermédiaire de sa note de synthèse du 15 mars 2012, la Direction des autorisations de construire du Canton de Genève a fait parvenir à l'OFAC la prise de position de la police du feu du Canton de Genève. A noter que la commune, quant à elle, n'a pas émis de remarque.

Dans son préavis favorable du 3 décembre 2012, la police du feu du Canton de Genève a émis les exigences suivantes.

Les exigences de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) demeurent réservées. Toutefois, l'OCIRT n'a pas émis de remarque particulière lorsqu'il a effectué la validation des plans du projet. Non pertinente, cette demande ne sera donc pas reprise comme charge dans le dispositif de la présente décision.

Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie établi par Orqual SA, en date du 16 octobre 2012, devront être respectées.

Pour le surplus, les prescriptions de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) devront être appliquées, de même que les conditions ci-dessous.

Toute modification du projet devra faire l'objet d'une adaptation du concept précité.

L'installation d'extinction automatique *sprinklers* sera obligatoire.

Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur le chantier, conformément à l'art. 72 de la Norme et de la Directive n° 11-03 « Prévention incendie, sécurité dans les exploitations et sur les chantiers » (AEAI). Au besoin, l'AIG devra prendre contact à ce sujet avec le Service de l'inspection des chantiers.

Les exigences ci-dessus sont pertinentes et seront reprises en tant que charges dans le dispositif de la présente décision.

#### 2.10 *Autres exigences*

La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assurera la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales/communales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

#### 2.11 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions per-

tinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

### **3. Des émoluments**

Les émoluments relatifs à la présente décision d'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49, al. 1, let. *d*, de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

### **4. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales, cantonales et communales concernées.

La présente décision n'est pas publiée dans la Feuille fédérale.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 19 octobre 2012 de l'Aéroport International de Genève,

décide l'approbation des plans en vue de construire un terminal gros-porteur provisoire.

### 1. De la portée

#### 1.1 Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des plans suivants :

- Plan d'ensemble du 15 octobre 2012, échelle 1:2'500<sup>ème</sup> ;
- Plan du rez-de-chaussée n° 203.01 indice A du 24 avril 2013, échelle 1:200<sup>ème</sup> ;
- Plan de déconstruction du rez-de-chaussée n° 203.01D indice A du 24 avril 2013, échelle 1:200<sup>ème</sup> ;
- Plan de l'étage n° 203.02 indice A du 24 avril 2013, échelle 1:200<sup>ème</sup> ;
- Plan de déconstruction de l'étage n° 203.02D indice A du 24 avril 2013, échelle 1:200<sup>ème</sup> ;
- Plan de la toiture n° 203.03 indice A du 24 avril 2013, échelle 1:200<sup>ème</sup> ;
- Plan de déconstruction de la toiture n° 203.03D indice A du 24 avril 2013, échelle 1:200<sup>ème</sup> ;
- Plan du sous-sol n° 203.04 du 16 octobre 2012, échelle 1:200<sup>ème</sup> ;
- Plan des coupes et façades 203.05 du 16 octobre 2012, échelle 1:200<sup>ème</sup> ;
- Plan de situation n° 203.06 indice A du 24 avril 2013, échelle 1:2'000<sup>ème</sup> ;
- Plan de surface d'une guérite douanière du 16 octobre 2012, échelle 1:20<sup>ème</sup> ;
- Plan en coupe d'une guérite douanière du 16 octobre 2012, échelle 1:20<sup>ème</sup> ;
- Plan Détail guérite CGFR n° 24.41 du 21 mars 2013, échelle 1:20<sup>ème</sup> ;
- Plan Rez-de-chaussée\_GP+ n° 54.01 du 21 mars 2013, échelle 1:50<sup>ème</sup> ;
- Plan Etage\_NSEF n° 54.02 du 21 mars 2013, échelle 1:50<sup>ème</sup> ;
- Plan Coupe B-B n° 54.12 du 20 décembre 2012, échelle 1:50<sup>ème</sup> ;
- Plan Coupe C-C n° 54.13 du 21 mars 2013, échelle 1:50<sup>ème</sup> .

#### 1.2 Dérogation aux prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites

Une dérogation aux prescriptions de sécurité pour les installations de transport par

conduites au sens de l'art. 6 OSITC est accordée pour le présent projet.

## 2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

### 2.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation

#### 2.1.1 Bâtiment

- L'AIG devra s'assurer de l'absence de réflexion indésirable de lumière.
- L'AIG devra notifier à l'OFAC le résultat des vérifications entreprises dans le cadre de la charge précitée, au plus tard quatre semaines avant le début des travaux en question.
- L'AIG devra renseigner l'OFAC, au plus tard quatre semaines avant les travaux, sur les difficultés auxquelles il faut s'attendre avec la mise hors service de la moitié Sud du GP et sur les solutions et/ou alternatives envisagées.

#### 2.1.2 Routes de service

- Les routes de service, même provisoires, devront être marquées en se basant sur le document « *Apron markings and signs handbook* » de l'ACI, lors de croisements avec des voies de circulation.
- Les routes de services qui ne seront pas, ou plus, utilisées devront être démarquées respectivement signalées comme étant fermées.
- L'AIG devra transmettre le plan de situation actualisé à l'OFAC, pour validation, au plus tard quatre semaines avant le début du chantier.

#### 2.1.3 Bus *gates*

- L'AIG devra transmettre à l'OFAC la version finale du plan des aides visuelles au plus tard quatre semaines avant le début des travaux prévus à cet effet.
- Le pare-souffle qui sera installé entre *Inner* et la voie de service qui long le GP+, destiné à protéger les bus *gates*, devra être marqué et balisé.
- L'AIG devra montrer comment la circulation des véhicules sera garantie en toute sécurité sur la route de service de/vers le GP et le GP+.
- L'AIG devra transmettre à l'OFAC, au plus tard quatre semaines avant le début des travaux, une documentation complémentaire sur l'éclairage retenu au niveau des bus *gates* du GP et du GP+, y compris sur le respect des exigences en la matière.

#### 2.1.4 Circulation des véhicules et surfaces de stockage

- Le *pit fuel* situé dans la zone de stockage devra être marqué de façon à interdire le stationnement sur ce dernier.
- L'AIG devra évaluer la possibilité d'améliorer l'espace disponible autour de la position du bus arrivant dans la zone pour débarquer les passagers.
- L'AIG devra transmettre à l'OFAC la version finale du plan des aides visuelles au plus tard quatre semaines avant le début des travaux prévus à cet effet.
- Les enveloppes complémentaires des véhicules critiques devront être transmises à l'OFAC au plus tard quatre semaines avant le début des travaux en tenant compte des choix effectués par l'AIG au niveau de l'agencement final de la route de service. Le plan relatif à ces enveloppes complémentaires devra montrer la manière dont les marges et les gabarits seront respectées dans cette zone.
- L'AIG devra informer l'OFAC, au plus tard quatre semaines avant le début des travaux, des mesures prises pour éviter le blocage de la route de service lorsque les bus manœuvreront devant le GP+ et le GP.

#### 2.1.5 Obstacles à la navigation aérienne

- L'AIG devra s'assurer que les engins de levage et, le cas échéant, les équipements de chantier auront été annoncés et autorisés conformément à la procédure décrite à l'art. 63 OSIA.
- Toute annonce devra être accompagnée d'un document confirmant l'absence de perturbations inacceptables pour les équipements CNS.
- L'influence sur les procédures de vol devra également faire l'objet d'un document complémentaire à annexer à l'annonce.

#### 2.1.6 Sauvetage et lutte contre l'incendie

- L'AIG devra présenter à l'OFAC, au plus tard quatre semaines avant le début des travaux de construction, la documentation amendée sur les services d'urgence et de lutte contre les incendies qui tient compte des modifications liées au présent projet.
- La charge précitée devra également être appliquée pour les travaux de déconstruction.
- L'AIG devra présenter à l'OFAC le concept d'évacuation du GP+ et les tests qui auront été effectués à ce sujet au plus tard quatre semaines avant la mise en service du bâtiment GP+.

#### 2.1.7 Sûreté

- L'éclairage proposé devra respecter les exigences en matière de sûreté.

### 2.1.8 Exigences liées au chantier

- Durant les chantiers de construction et de déconstruction, les zones concernées devront être clairement délimitées de l'aire de mouvement active.
- Les zones concernées par le chantier devront être balisées, y compris de nuit.
- Des mesures de réduction des poussières et d'impuretés devront être définies et respectées dès le démarrage des chantiers de construction et de déconstruction.
- L'AIG devra transmettre le *safety assessment* réalisé une fois que l'entreprise qui effectuera les travaux sera choisie pour les phases de construction et de déconstruction, y compris la logistique de chantier, à l'OFAC au plus quatre semaines avant les travaux respectifs.

### 2.1.9 Aspects opérationnels et documentation

- La fermeture prolongée de la position 12 devra être intégrée dans les publications aéronautiques.
- En temps voulu pour chaque phase de chantier, les interfaces entre les différents partenaires de l'aéroport devront être clairement définies, documentées et communiquées.
- Le cas échéant, l'influence d'une modification devra être analysée par l'AIG et les organes concernés. La preuve devra être apportée que cette modification et son introduction sont acceptables d'un point de vue sécurité. La documentation relative à l'élaboration de cette preuve susmentionnée devra être élaborée de préférence sous forme de *safety assessment* avec énumération des mesures d'atténuation et application du principe ALARP.
- Pour les thèmes qui concernent Skyguide, le processus SOAP devra faire foi et les délais impartis devront être convenus avec la division *Safety* de Skyguide.
- Les procédures et les processus du Manuel d'aérodrome de Genève Aéroport devront être adaptés en tenant compte de la nouvelle situation avec le GP+ et des phases intermédiaires du chantier.

### 2.1.10 Publications aéronautiques

- Les textes, tableaux et cartes des publications aéronautiques devront être adaptés avec la fin des travaux.
- Les modifications des publications devront être planifiées de façon que l'intervalle entre la mise en service prévue et la date d'entrée en force de la publication aéronautique soit aussi petit que possible.
- L'AIG devra tenir compte des délais pour l'émission de publications.
- D'entente avec l'OFAC, l'AIG devra vérifier la nécessité de procéder à des amendements intermédiaires.
- Toute modification ou restriction de l'exploitation due aux différents travaux et

modifications mentionnés dans cette vérification sera publiée suffisamment tôt par NOTAM.

- L'ébauche du NOTAM devra être transmise à l'organe LIFS de l'OFAC au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la validité prévue.

#### 2.1.11 Début et fin des travaux

- Le début et la fin des travaux, y compris la notification du respect des charges, seront communiqués à temps à l'OFAC qui pourra effectuer le contrôle du chantier et/ou de l'infrastructure terminée dans le cadre de ses activités de surveillance.

### 2.2 Exigences techniques

#### 2.2.1 Exigence liée au courant fort

- Les installations provisoires pour l'alimentation des futurs chantiers devront être soumises à l'ESTI pour validation.

#### 2.2.2 Exigences liées à l'énergie

- Les *pits* non utilisables devront être blindés avec une bride vissée durant toute la période d'existence du bâtiment provisoire.
- L'emplacement précis de la conduite devra être marqué avec une peinture par l'entreprise Saraco avant l'ouverture du chantier.
- Le marquage de l'emplacement de la conduite devra être entretenu périodiquement.
- Le personnel du chantier devra être formé avant le début de celui-ci selon les procédures habituelles qu'appliquent Saraco SA.
- Les clôtures éventuelles ne devront pas être fixées au sol avec des ancrages qui descendent plus que 20 cm dans le sol.
- Le *pipeline* et toutes les vannes devront rester accessibles pendant toute la période de construction, d'exploitation et de destruction du bâtiment.
- Les installations électriques dans le nouveau bâtiment devront respecter les prescriptions de l'Annexe 19 de l'OLEI.
- Aucune fouille plus profonde que 2 m dans les premiers 2 m du *pipeline* ne devra être effectuée.
- Une mesure intensive de la qualité de l'isolation du *pipeline* permettant de détecter des dégâts éventuels devra être faite avant la construction et après la destruction du nouveau bâtiment.

## 2.2.3 Exigences liées à la sécurité au travail et à la protection de la santé

### 2.2.3.1 Protection de la santé et sécurité au travail

- Pour prévenir les accidents et maladies professionnels, le requérant devra prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.
- Les installations devront être aménagées et la marche de travail devra être réglée de manière à préserver autant que possible les travailleurs des dangers menaçant leur santé, ainsi que du surmenage.

### 2.2.3.2 Conditions de travail

- Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer et d'améliorer la protection de la santé ainsi que de garantir la santé physique et psychique des travailleurs.
- En matière d'ergonomie et d'hygiène, les conditions de travail devront être bonnes.
- La santé ne devra pas subir d'atteintes dues à des influences physiques, chimiques ou biologiques.
- Les efforts excessifs ou trop répétitifs devront être évités.
- Le travail devra être organisé d'une façon appropriée.

### 2.2.3.3 Constructions

- Les mesures actuelles devront être adaptées aux nouvelles conditions de travail.

### 2.2.3.4 Participation des travailleurs

- Les travailleurs ou leurs représentants au sein de l'entreprise devront être consultés et pourront faire des propositions sur toutes les questions concernant la protection de la santé physique et psychique ainsi que sur la sécurité au travail.
- A leur demande, les travailleurs devront être associés aux investigations et aux visites de l'entreprise faites par les autorités et devront être informés des exigences formulées par ces dernières.

### 2.2.3.5 Assainissement

- La présence de substances particulièrement dangereuses pour la santé, tel l'amiante, qui pourraient être libérées durant les travaux devra être contrôlée.
- En cas de suspicion de présence de substances dangereuses pour la santé, les

dangers devront être immédiatement identifiés, les risques correspondants évalués et les mesures nécessaires planifiées en conséquence.

- Pour l'amiante, les dispositions de la directive de la CFST 6503 devront être prises en compte.
- Les travaux de construction devront être suspendus dès qu'une substance particulièrement dangereuse pour la santé sera trouvée et jusqu'à ce que les mesures nécessaires aient été prises.
- Les exigences de la directive CFST 6503 devront être observées dans le cadre de la réalisation des mesures d'assainissement à prévoir.
- Les mesures d'assainissement devront être réalisées de sorte à éliminer de manière définitive les matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments concernés.

#### 2.2.3.6 Guérites

- Le requérant devra démontrer, au moyen d'un rapport d'expertise technique, que les exigences en matière de protection de la santé et de sécurité au travail concernant les conditions climatiques prévues dans les guérites seront satisfaisantes (température, lumière et ventilation).
- Le requérant devra envoyer le rapport d'expertise précité à l'OFAC qui le transmettra au SECO pour validation avant la mise en service du bâtiment GP+.
- Avant le début de l'exploitation du bâtiment GP+, le SECO devra pouvoir visiter le bâtiment et devra valider les conditions de travail prévues dans les guérites construites.

#### 2.2.3.7 Contrôle par la Suva, déclaration de conformité

- Les installations à rayons X prévues dans le secteur Transfert (rez-de-chaussée) devront être soumises, pour validation, à la Suva.

#### 2.2.3.8 Matériaux de construction

- Les bâtiments et autres constructions devront supporter les charges et les contraintes auxquelles ils seront soumis en étant utilisés conformément à leur affectation.
- Les matériaux de construction à utiliser ne devront pas être préjudiciables à la santé.
- Les parois extérieures et la toiture devront assurer une protection suffisante contre les intempéries.

#### 2.2.3.9 Travaux en toiture

- L'accès aux toits devra s'effectuer par le biais d'un élément fixe ou par le bâti-

ment si des personnes se rendront périodiquement sur les toits.

- Toute chute depuis la bordure du toit devra être empêchée.
- Une protection antichute devra être prévue lors de travaux sur la bordure du toit ou sur des accès ou des points de maintenance situés à moins de 2 m du bord (point de chute).

#### 2.2.3.10 Sols (charge admissible)

- La charge maximale admissible au sol et sur les plates-formes des locaux de travail et de stockage (sauf sur le terrain naturel) devra être indiquée de façon bien visible et durable.

#### 2.2.3.11 Verre dans le bâtiment

- Les éléments de construction en verre ne devront pas mettre en danger les personnes.
- Les propriétés des autres matériaux translucides que le verre devront être prises en compte lors de l'évaluation, si des matériaux translucides autres que le verre seront utilisés.
- Un marquage visible et des types de verres adéquats devront être choisis pour les vitrages des bâtiments, conformément aux indications contenues au considérant B.2.6.3.14 ci-dessus.
- Les parois, portes et garde-fous en verre ou dans un matériau similaire, devront garantir que, en cas de rupture du matériau, des personnes ne courent ni risque de blessure, ni risque de chute.
- Les grandes surfaces en matériau transparent devront être conçues ou signalées de manière à les rendre clairement identifiables en permanence.

#### 2.2.3.12 Sols

- Le sol des emplacements de travail permanents devra être pourvu d'un revêtement ayant une mauvaise conductibilité thermique.
- Des isolations thermiques appropriées devront être installées sur le sol des emplacements de travail permanents, dans le cas où un revêtement avec une mauvaise conductibilité thermique ne pourra être installé.
- Les sols ne devront pas être glissants.
- Les obstacles qui ne pourront être supprimés devront être signalés de façon bien visible.
- Les caniveaux et les évidements du sol devront être couverts de façon à éviter tout risque d'accident.
- Les couvercles devront supporter les charges envisageables et être conçus de façon à ne pas glisser, bouger ou basculer.

### 2.2.3.13 Voies d'évacuation

- Les sorties de secours et voies d'évacuation (internes et externes) devront être signalées bien visiblement.
- Les sorties de secours et voies d'évacuation (internes et externes) devront être praticables en tout temps.
- Si le verrouillage des portes des sorties de secours et voies d'évacuation sera possible, le déverrouillage d'urgence devra pouvoir s'effectuer sans clé.

### 2.2.3.14 Escaliers

- Les escaliers d'une largeur inférieure à 1,50 m placés entre deux parois devront être pourvus d'au moins une main courante.
- Les escaliers plus large que 1,50 m devront être munis d'une main courante de chaque côté.
- Les escaliers de service et ceux servant à l'évacuation principale du bâtiment GP+ devront être à volée droite et pourvus de paliers intermédiaires toutes les 15 à 18 marches au plus.
- Des balustrades mesurant au minimum 1 m de hauteur, avec lisse intermédiaire et plinthe d'au moins 10 cm de hauteur, devront être installées du côté du vide sur les escaliers intérieurs ou extérieurs qui le nécessitent.
- La hauteur et la profondeur des marches devront permettre un emploi aisé et sûr des escaliers.
- La surface des marches devra être antidérapante.

### 2.2.3.15 Escaliers extérieurs

- Les escaliers extérieurs devront être construits en matériaux résistants aux intempéries.

### 2.2.3.16 Poignées de portes

- Les poignées et autres éléments de commande des portes devront être conçus et disposés de manière qu'il n'y ait aucun point de cisaillement ou de coincement.

### 2.2.3.17 Portes sur les voies d'évacuation

- Les portes sur les voies d'évacuation et les sas d'entrée individuels devront répondre à l'objectif de protection défini aux art. 10 OLT 4 et 20 OPA.
- En tout temps, les portes de voies d'évacuation et les sas d'entrée individuels devront pouvoir être reconnus en tant que telles, être ouverts rapidement dans le sens de la sortie et sans recourir à des moyens auxiliaires et être utilisés en

toute sécurité.

- Le sens d'ouverture des portes situées dans la cage d'escalier reliant les bâtiments GP+ et T au 1<sup>er</sup> étage devra être adapté au concept d'évacuation prévu dans le secteur de la zone commerciale GP+.

#### 2.2.3.18 Portes à battants et à verrouillage électrique

- Deux mouvements de la main seront admissibles pour l'ouverture des portes à battant(s) donnant sur des voies d'évacuation et munies de fermeture pour sorties de secours avec verrouillage électrique supplémentaire.
- Le dispositif d'ouverture d'urgence permettant le déverrouillage électrique devra être clairement identifiable comme tel.
- Le dispositif d'ouverture d'urgence devra être placé à proximité immédiate de la porte de façon à pouvoir être aisément actionné, y compris par des personnes handicapées en fauteuil roulant.
- L'art. 10 dans le commentaire SECO de l'OLT 4 devra être respecté.

#### 2.2.3.19 Portes coulissantes et portes automatiques sur les voies d'évacuation

- Les portes coulissantes seront admises comme voies d'évacuation de locaux faiblement occupés ne présentant pas de dangers particuliers, à condition de pouvoir être ouvertes rapidement à une seule main sans moyen auxiliaire.
- Les systèmes de portes automatiques sur des voies d'évacuation seront admis pour les locaux ne présentant pas de dangers particuliers, à condition de pouvoir s'ouvrir automatiquement grâce à l'énergie stockée dans les portes ou de disposer d'une poignée d'ouverture d'urgence actionnable à une main et permettant de débloquer les portes en une seconde.
- Le dispositif d'ouverture d'urgence des systèmes de portes automatiques sur des voies d'évacuation devra être clairement identifiable comme tel.
- Le dispositif d'ouverture d'urgence des systèmes de portes automatiques sur des voies d'évacuation devra être placé à proximité immédiate de la porte, de façon à pouvoir être aisément actionné, y compris par des personnes handicapées en fauteuil roulant.
- Le commentaire du SECO de l'art. 10 OLT 4 devra être respecté.

#### 2.2.3.20 Eclairage artificiel

- Tous les locaux, postes de travail et passages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments devront avoir un éclairage naturel et artificiel adapté à leur utilisation.
- L'éclairage naturel devra être complété par un éclairage artificiel garantissant des conditions d'éclairage adaptées aux exigences du travail à accomplir.
- L'éclairage artificiel des locaux devra être complété par un éclairage au poste de travail ou un éclairage de zone, adapté aux exigences du travail de finesse

effectué dans les guérites.

#### 2.2.3.21 Eclairage et ventilation naturels

- Les vitrages exposés au soleil devront être munis, à l'extérieur, d'une protection appropriée contre l'éblouissement et le rayonnement calorifique excessif.
- Les systèmes de protection contre l'éblouissement ne devront en aucun cas empêcher l'ouverture des issues de secours.

#### 2.2.3.22 Eclairage de secours

- Un éclairage de secours indépendant du réseau devra être installé dans les locaux où l'éclairage naturel est insuffisant ou inexistant et les locaux ayant une surface importante.
- Cet éclairage de secours devra s'enclencher automatiquement en cas de panne du réseau et permettre de trouver la voie d'évacuation (interne ou externe) d'une façon sûre.

#### 2.2.3.23 Ventilation artificielle des locaux

- Tous les locaux devront être suffisamment ventilés, naturellement ou artificiellement, en fonction de leur utilisation.
- Lors de la mise en place de la climatisation générale, la température des locaux, la vitesse et l'humidité relative de l'air devront être calculées et réglées les unes par rapport aux autres de telle façon que le climat des locaux soit adapté à la nature du travail et ne soit pas préjudiciable à la santé.
- Les indications contenues dans les art. 16 et 17 OLT 3 devront être respectées.
- Les mesures contenues dans le feuillet Suva 44021 devront être appliquées.

#### 2.2.3.24 Température des locaux

- Une température de 23°C devra être assurée dans les guérites.
- Les indications concernant la température adéquate des locaux contenues dans le commentaire SECO de l'art. 16 OLT 3 devront être respectées.

#### 2.2.3.25 Rayonnement calorifique excessif

- Les travailleurs devront être protégés contre un rayonnement calorifique excessif provoqué par des installations d'exploitation ou des procédés de travail.

#### 2.2.3.26 Toilettes

- Les travailleurs devront disposer d'un nombre suffisant de toilettes à proximité

des postes de travail, des locaux de repos, des vestiaires et des douches ou des lavabos.

- Concernant le nombre et l'aménagement des toilettes, les indications contenues dans le commentaire SECO de l'art. 32 OLT 3 devront être respectées.
- Les travailleurs devront disposer de toilettes pour leur propre usage.

#### 2.2.3.27 Protection de la maternité

- Une possibilité de s'allonger et de se reposer dans des conditions adéquates devra être prévue pour les femmes enceintes et celles qui allaitent.
- Le commentaire SECO de l'art. 34 OLT 3 et l'ordonnance sur la protection de la maternité devront être respectés.

#### 2.2.3.28 Rampes

- La pente des rampes d'accès devra être limitée à 5 % au maximum pour les véhicules mus à la main.
- La pente des rampes d'accès devra être limitée à 10 % au maximum pour les véhicules à moteur.

#### 2.2.3.29 Vue sur l'extérieur

- Dans les bureaux et guérites Cgfr du 1<sup>er</sup> étage, des postes de travail permanents ne devront être installés que dans les locaux bénéficiant d'un éclairage naturel suffisant et garantissant la vue sur l'extérieur au travers de fenêtres en façades.

#### 2.2.3.30 Ergonomie

- Les postes de travail devront être conçus et aménagés de façon ergonomique.

#### 2.2.3.31 Corpulence

- La hauteur et l'inclinaison de la surface de travail et du siège devront être adaptées à la nature du travail et à la corpulence du travailleur.

#### 2.2.3.32 Travail assis

- Pour les postes de travail assis, des sièges appropriés devront être mis à disposition.
- Tous les sièges à roulettes devront avoir 5 pieds.
- Les postes de travail assis devront ménager suffisamment d'espace pour les jambes.

#### 2.2.3.33 Posture forcée

- Les postes de travail devront être aménagés de telle façon qu'ils n'occasionnent aucune posture forcée.

#### 2.2.3.34 Organe de commande, équipements de travail

- Les organes de commande et les équipements de travail devant être manipulés fréquemment avec des mouvements importants devront être groupés à portée de main et adaptés à l'anatomie des personnes.

#### 2.2.3.35 Travail à l'écran

- Les indications contenues dans les feuillets Suva 84021 et 44034 devront être respectées.

#### 2.2.3.36 Premiers secours

- Du matériel sanitaire approprié devra toujours être prêt pour les premiers soins.

#### 2.2.3.37 Systèmes de surveillance

- Aucun système de surveillance ou de contrôle destinés à surveiller le comportement des travailleurs à leur poste de travail ne devra être utilisé.

#### 2.2.3.38 Bruit et vibrations

- Les valeurs de référence correspondant aux différents bruits de fond et activités devront être respectées pour l'ensemble des postes de travail.
- Les machines et les postes de travail très bruyants devront être installés dans des locaux séparés fermés.
- Les postes de travail silencieux devront être séparés de ceux qui sont bruyants.
- La preuve que l'exigence acoustique minimale sera remplie pour tous les locaux abritant des postes de travail devra être apportée.

#### 2.2.3.39 Installations de ventilation

- Les installations de ventilation et d'aspiration devront être conçues de manière que l'air pollué ne puisse revenir dans les locaux de travail, ni s'introduire dans d'autres locaux.
- Les installations de ventilation et d'aspiration devront être conçues de façon que le travailleur n'ait pas à subir d'effets nuisibles ou inconfortables.

#### 2.2.3.40 Equipements de travail

- Les équipements de travail ne pourront être employés dans l'entreprise que dans la mesure où ils ne mettront pas en danger la sécurité et la santé des travailleurs.
- Les équipements de travail devront être conformes à l'état des connaissances et de la technique.
- Les exigences essentielles de sécurité et de santé qui auront été définies devront être respectées.
- Les indications contenues dans la publication Suva 66084 « Equipements de travail : la sécurité commence dès l'achat ! » devront être respectées.
- Le requérant devra produire, à la demande des organes d'exécution, la déclaration de conformité de chaque machine ou la preuve de la sécurité de l'ensemble de l'installation qui contiendra des indications sur les prescriptions et normes appliquées.

#### 2.2.3.41 Substances dangereuses

- Les substances dangereuses toxiques, caustiques, irritantes ou mettant la santé en danger d'une autre manière ainsi que les substances inflammables, explosives ou comburantes devront faire l'objet de fiches de données de sécurité, qu'il conviendra de demander au fournisseur.
- Le personnel devra être formé en conséquence et se voir fournir un équipement de sécurité approprié.
- Les risques et les mesures de protection importants devront être indiqués par un affichage sur les sites d'entreposage et d'utilisation.

#### 2.2.3.42 Radiations ionisantes

- Les bâtiments et les locaux dans lesquels des installations génératrices de radiations ionisantes seront utilisées ou dans lesquels des substances radioactives seront manipulées devront être conformes à la L RaP et à l'ORaP.

#### 2.2.3.43 Exigences complémentaires

- La mesure architecturale prévue sur la dalle niveau 0 pour les deux escaliers de service non compartimentés devra être reportée sur la dalle niveau 1.
- Les deux cages d'escalier situées en zone commercial GP+ devront former un compartiment protégé vis-à-vis des autres affectations tant au rez-de-chaussée qu'au 1<sup>er</sup> étage de ce bâtiment.
- Le compartimentage du couloir situé au rez-de-chaussée du bâtiment GP à rénover devra être contrôlé et renforcé en cas de nécessité.
- Le concept d'évacuation au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment T devra être précisé.

- Le concept d'évacuation de la zone de contrôle du côté de la cage d'escalier reliant les bâtiments T et GP+ devra être précisé.

### 2.3 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

- Les mesures mentionnées dans la matrice d'impact sur l'environnement du 18 octobre 2012 devront être respectées.

#### 2.3.1 Protection des eaux

- Lors du stockage de récipients (entre 20 et 450 litres par récipients) de produits pouvant altérer les eaux de classe A ou B, ces derniers devront être placés dans des ouvrages de protection ayant une capacité de rétention suffisante pour permettre la détection des fuites.
- L'intégralité de la taxe d'écoulement devra être payée dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.
- Les eaux polluées des nouvelles installations sanitaires et les eaux non polluées des nouvelles toitures devront être évacuées aux réseaux appropriés existants dans la parcelle.
- Les eaux non polluées provenant des surfaces extérieures et des toitures ne devront en aucun cas être évacuées vers les réseaux de drainages.
- Les réseaux de canalisation d'eaux polluées et non polluées devront être totalement indépendants l'un de l'autre.
- Préalablement au branchement des canalisations d'eaux polluées et non polluées, le requérant, respectivement son mandataire, devra vérifier l'état, le bon fonctionnement et la capacité hydraulique des équipements privés susmentionnés jusqu'aux équipements publics.
- Les éventuels travaux de réfection, d'adaptation, voire de reconstruction devront être entrepris, d'entente avec le service de la planification de l'eau.
- Les eaux non polluées devront être gérées au niveau de la parcelle de manière à ce que leur évacuation vers le milieu récepteur naturel (le nant d'Avanchet) ne dépasse en aucun cas le débit de restitution de 20 l/s/hectare pour un temps de retour considéré de 10 ans.
- Les documents suivants devront être transmis aux services mentionnés dans les délais indiqués :
  - Au Service de l'écologie de l'eau de la DGEau :
    - Les plans complets des installations de traitement des eaux de chantier qui permettront l'ouverture du chantier, au minimum 20 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier et en deux exemplaires.
    - Une convocation au rendez-vous police, au minimum 20 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier et en deux exemplaires ;
    - Pendant les travaux et au plus tard le vendredi qui suit un week-end plein du mois, un rapport bimestriel établi par le SER, comprenant :

- Les rapports d'analyses effectuées bi-hebdomadairement sur les évacuations des eaux claires et usées ;
- Le récapitulatif sur les volumes d'eaux évacués dans les canalisations d'eaux claires et usées ;
- Les moyens mis en place afin de garantir une évacuation conforme à la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier ;
- Un plan du réseau de canalisation avec une numérotation des regards ;
- Les problèmes rencontrés ainsi que les solutions apportées.
- L'attestation de curage et de nettoyage final de systèmes d'assainissements privés et publics établie par l'entreprise qui a été mandatée pour effectuer ces travaux, après les travaux, au moins 20 jours ouvrés avant la première occupation ou utilisation du GP+.
- Au Service de la planification de l'eau de la DGEau (M. Y.) :
  - Le formulaire « gestion de l'imperméabilisation des sols vis-à-vis du milieu récepteur des eaux pluviales – Aspects quantitatifs », au minimum 20 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier ;
  - Le calcul hydraulique de dimensionnement et de débit de restitution des eaux non polluées au système public d'assainissement des eaux, au minimum 20 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier ;
  - Le plan de situation, le mode de fonctionnement et le plan de détail de l'ouvrage de gestion des eaux non polluées éventuel, ainsi que les mesures de surverse de sécurité prévues, au minimum 20 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier ;
  - Les détails de l'organe de régulation des eaux non polluées, au minimum 20 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.
  - Les plans de détail « conforme à l'exécution » des installations de gestion des eaux non polluées réalisées, au moins 20 jours ouvrés avant la première occupation ou utilisation du GP+.
- Au Service de la planification de l'eau de la DGEau (M. Z.) :
  - Les plans conformes à l'exécution, au moins 20 jours ouvrés avant la première occupation ou utilisation du GP+ qui devront :
    - Etre établis par un ingénieur-géomètre officiel ;
    - Indiquer les installations d'évacuation des eaux polluées et non polluées réalisées jusqu'aux points de déversement au système public d'assainissement des eaux, avec indication des canalisations intérieures et extérieures, des niveaux et des diamètres, des regards ainsi que des éventuels pompes et ouvrages de gestion des eaux non polluées.

### 2.3.2 Bruit et vibrations

- La DBC devra être respectée et les mesures de niveau B prévues lors de la phase de travaux devront être appliquées.
- En cas de travaux nocturnes bruyants, le voisinage ainsi que le service cantonal (SPBR) devront être avisés à temps conformément aux mesures 3.2.1.1 et 3.2.1.3 de la DBC.

### 2.3.3 Déchets et substances

- Un plan de gestion des déchets accompagné du formulaire de gestion des déchets de chantier devra être transmis, avant l'ouverture du chantier, au GES-DEC.
- Le requérant devra prendre contact avec les autorités cantonales pour se conformer à leurs instructions relatives au démantèlement de ces bâtiments dans le sens des considérants B.2.8.4 ci-dessus.

### 2.3.4 Utilisation rationnelle de l'énergie

- Les prescriptions et standard énergétiques applicables, notamment les normes SIA 380/1,180, 382/1,380/4, devront être respectées.
- Les installations d'extraction d'air des locaux chauffés devront être équipées d'un dispositif d'amenée d'air neuf contrôlé ainsi que d'un dispositif de valorisation de la chaleur de l'air repris.
- La variante prévue par le concept énergétique devra être réalisée.
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires au niveau de l'organisation hydraulique devront être prises.
- Un concept de mesure et de suivi mensuels des consommations d'électricité et de chaleur devra être mis en place.
- Les données issues du concept exigé ci-dessus devront être archivées et tenues à la disposition du Département.
- Les documents suivants devront être transmis à l'OCEN, au plus tard 30 jours avant le début des travaux :
  - La preuve calculée du respect d'un standard de haute performance énergétique.
  - L'analyse de la faisabilité et de la rentabilité de la variante de chauffage très basse température (max 35 °C) et de refroidissement à haute température (min 14 °C).
  - La confirmation de la réalisation de la variante performante pour autant que son coût global sur la durée de vie des investissements consentis ne soit pas disproportionné.
  - La preuve que le bâtiment est équipé en capteurs solaires thermiques permettant de couvrir au moins 30% des besoins de chaleur admissibles pour

l'eau chaude sanitaire.

- Le justificatif de conformité à la norme SIA 380/4 (valeur limite) pour les installations d'éclairage.
- La preuve que les systèmes ne nécessitant pas de compression seront en premier lieu exploités.
- L'autorisation de climatisation délivrée par l'OCEN.
- Une mise à jour des justificatifs énergétiques, le cas échéant.
- Le calcul de l'indice de dépense de chaleur admissible.
- Une étude de variante de distribution de chaleur/froid statique.

#### 2.4 Exigences techniques cantonales

- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie établi par Orqual SA devront être respectées.
- Toute modification du projet devra faire l'objet d'une adaptation du concept précité.
- Les prescriptions de l'AEAI devront être appliquées.
- Une extinction automatique *sprinklers* devra être installée.
- Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur le chantier.

#### 2.5 Autres exigences

- La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet.
- D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux devront impérativement être annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales devront être vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC devra être mis au courant. Ce dernier statuera.

### 3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision d'approbation des plans s'établissent

en conformité avec les art. 3, 5 et 49, al. 1, let. *d* de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

#### **4. De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- OFAC, 3003 Berne ;
- OFEV, 3003 Berne ;
- OFEN, 3003 Berne ;
- IFP, Richtistrasse 15, Case postale 594, 8304 Wallisellen ;
- SECO, Effingerstrasse 31-35, 3003 Berne ;
- DGD, Monbijoustrasse 40, 3003 Berne ;
- ESTI, Chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne ;
- Département de l'urbanisme (DU), Office de l'urbanisme, Direction des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, case postale 22, 1211 Genève 8 ;
- Ville du Grand-Saconnex, Route de Colovrex 18, Case postale 127, 1218 le Grand-Saconnex.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication

Véronique Gigon  
Secrétaire générale suppléante

**La voie de droit figure à la page suivante.**

### **Voie de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.